

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	65 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	États Communauté.....	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.300 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	France.....	1.900 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
	Étranger.....					
	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					
	Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				Compte postal - 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1962
12 septembre .. Décret n° 62-0386 C.G.P.-E.F. portant rectifi-
catif au décret n° 62-0311 du 4 août 1962
portant ouverture de crédits sur le compte
hors budget « Investissements sur aide
financière de la République française » .. 1558

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

- 1962
11 septembre .. Décret n° 62-0383 M.D. portant promotion au
grade de lieutenant (infanterie) de l'armée
active 1559
- 11 septembre .. Décret n° 62-0384 M.D. portant promotion au
grade de sous-lieutenant de réserve (infan-
terie) 1559
- 11 septembre .. Décret n° 62-0385 M.D. portant promotion au
grade de sous-lieutenant de l'armée active. 1559

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1962
12 septembre .. Arrêté ministériel n° 15422 M.INT.-CAB.-PER.-S.
portant libération conditionnelle de M. BA
Hamady Sadio 1559
- 13 septembre .. Arrêté ministériel n° 15427 M.INT. prescrivant
l'ouverture d'une enquête de commodo et
incommodo relative au plan d'aménagement
du village de Khor à Saint-Louis 1560
- 12 septembre .. Décision ministérielle n° 15423 M.INT.-GEND.
portant attribution du brevet de spécialiste
fanfare à des gendarmes 1560
- 12 septembre .. Décision ministérielle n° 15424 M.INT.-GEND.
portant attribution du brevet de spécia-
liste aide-maréchal-ferrant à des gendar-
mes 1560
- 13 septembre .. Décision ministérielle n° 15471 M.INT.-C.-G.R.S.
portant désignation d'une commission de
discipline 1561
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1561

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

- 1962
12 septembre .. Arrêté ministériel n° 15388 M.A.C.T.-CAB. por-
tant nomination d'un conseiller technique 1561

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1962
13 septembre .. Décret n° 62-0387 M.F. portant publication
des décisions n° 38 à 42 du Comité de
l'Union Douanière 1561
- 14 septembre .. Décret n° 62-0388 M.F.-D.E.D.T. autorisant la
cession d'une parcelle du titre foncier
n° 2000 TH. à Thiès 1561
- 14 septembre .. Décret n° 62-0389 M.F.-D.E.D.T. autorisant la
cession d'une parcelle du titre foncier
n° 3938 D.G. à Dakar 1562
- 7 septembre .. Arrêté ministériel n° 15210 M.F.-D.E.D.T. por-
tant annulation de baux et affectation du
lot n° 5 de la zone industrielle de Thiaroye
au ministère de l'économie rurale 1562
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15377 M.F.-D.E.D.T. por-
tant autorisation de paiement d'indemnité
sur le titre foncier n° 3267 D.G. 1562
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15378 M.F.-D.E.D.T. por-
tant affectation à la Présidence de la Répu-
blique du titre foncier n° 392 D.G. à Dakar. 1563
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15379 M.F.-D.E.D.T. por-
tant attribution à titre définitif de ter-
rains à Kaolack 1563
- 8 septembre .. Décision ministérielle n° 15218 M.F.-CAB.-PER.-
2.B. portant admission de candidats au
concours de pré-sélection pour le recrute-
ment d'auditeurs inspecteurs des impôts,
des douanes et du trésor 1563
- 27 août Décision ministérielle n° 14764 M.F. accord-
ant à la SOBOA à Dakar, l'agrément
prévu à l'article 3 de l'arrêté interminis-
tériel n° 4447 M.F.-M.C.R. du 5 avril 1961 1563
- 11 septembre .. Décision ministérielle n° 15335 M.F.-CAB.-
PER.-1.B. portant liste des candidats admis
à participer au concours direct des préposés
des douanes 1563
- 11 septembre .. Décision ministérielle n° 15376 M.F.-CAB.-
PER.-2.B. portant additif à la décision
n° 15218 M.F.-CAB.-PER.-2.B. du 8 septem-
bre 1962 portant admission de candidats au
concours de pré-sélection pour le recrute-
ment d'auditeurs inspecteurs des impôts,
des douanes et du trésor 1565
- 11 septembre .. Décision ministérielle n° 15380 M.F.-D.E.D.T.
autorisant le paiement d'indemnités de
déguerpissement 1563
- 11 septembre .. Décision n° 15385 M.F.-D.F.-10 A. portant nomi-
nation d'un gérant de la caisse d'avances
du ministère de l'intérieur 1565
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1565

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- 1962
11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15336 M.C.I.A. fixant les modalités d'application des décrets n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et n° 62-0232 du 14 juin 1962 organisant les inspections régionales du contrôle économique 1566
- 13 septembre .. Décision ministérielle n° 15467 M.C.I.A. autorisant la ville de Kaolack à organiser une foire en 1962 1570

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1571

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

- 1962
12 septembre .. Décret n° 62-146 FR-CAB-S.A. chargeant M. Amadou Cissé Dié, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail 1571
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15314 M.F.P.T.-D.T.S.S.-R.E. fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des personnels des assemblées consulaires 1581
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15315 M.F.P.T.-D.T.S.S. portant remplacement d'un membre représentant les organisations professionnelles de travailleurs au conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail. 1581
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1572

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

- 1962
10 septembre .. Arrêté ministériel n° 15292 M.T.P.H.U. portant mise en demeure concernant M. Sangaré Abdou, entrepreneur de bâtiment à Podor. 1581
- 10 septembre .. Arrêté ministériel n° 15293 M.T.P.H.U. portant mise en régie des travaux restant à exécuter au titre du marché n° 220 T.P.-93 F.M. approuvé le 5 janvier 1961 1581
- 11 septembre .. Arrêté ministériel n° 15337 M.T.P.H.U.-TOPO. portant agrément de M. Fall Bouna Manel en qualité de géomètre pouvant effectuer des opérations topographiques au Sénégal 1581
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1581

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

- 1962
10 septembre .. Arrêté ministériel n° 15301 M.T.T.-D.A.C. portant désignation des candidats admis à suivre les cours des sections ingénieurs des travaux publics et adjoints techniques à Paris 1582
- 13 septembre .. Décision ministérielle n° 15465 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2.C.I. portant additif à la décision n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2.C.I. du 21 août 1962 portant autorisation de concourir. 1582
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1582

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

- Office des postes et télécommunications. — Liste des comptes d'épargne susceptibles d'être atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1962 1584

PARTIE NON OFFICIELLE

- Région du Cap-Vert. — Avis d'adjudication aux enchères publiques de lots de terrains 1584
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Kaolack). — Avis de bornage 1584
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de bornage 1585
- Annonces 1585

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DECRET n° 62-0386 C.G.P.-R.F. du 12 septembre 1962
portant rectificatif au décret n° 62-0311 du 4 août 1962 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-0311 du 4 août 1962 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » ;
Vu la lettre n° 4388 du 17 août 1962 du chef de la mission d'aide et de coopération,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Le décret n° 62-0311 du 4 août 1962 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Projet n° 262 ORD.-61-VI-A-1 g
Extension et aménagement du laboratoire national d'élevage N. F. 940.000 ,

Projet n° 263 ORD.-61-VI-A-5
Hydraulique pastorale N. F. 1.900.000 ,

Lire :

Projet n° 261 ORD.-61-A-1 g
Extension et aménagement du laboratoire national d'élevage N. F. 940.000 ,

Projet n° 262 ORD.-61-VI-A-5
Hydraulique pastorale N. F. 1.900.000 ,
(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 12 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur
chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 62-0383 M. D. du 11 septembre 1962
portant promotion au grade de lieutenant (Infanterie)
de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de l'armée active dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant (infanterie) pour prendre rang du 15 septembre 1962 :

MM. Gomis Jean (du 1^{er} bataillon);
N'Diaye Thierno (du 4^e bataillon);
Diallo Abdou (du 4^e bataillon).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil,
ministre de la défense absent :

Le ministre de l'intérieur chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 62-0384 M.D. du 11 septembre 1962
portant promotion au grade de sous-lieutenant de réserve
(infanterie)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent, totalisant six mois de grade, sont promus à titre définitif au grade de sous-lieutenant (infanterie) pour prendre rang du 16 août 1962 :

M. Kane Oumar.

MM. Dramé Mamadou;
Dia Massemba Sall;

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil,
ministre de la défense absent :

Le ministre de l'intérieur chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCRET n° 62-0385 M. D. du 11 septembre 1962
portant promotion au grade de sous-lieutenant
de l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 62-0199 M.D. du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus à titre définitif au grade de sous-lieutenant (armée de terre) pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962 :

MM. M'Bodj Papa Assane (infanterie);
Wade Mamadou (A. B. C.);
Sow Amadou Lamine (A. B. C.);
Dumont Jean-Pierre (génie);
Diop Doudou (génie);
M'Baye Abdoulaye (génie);
Thioune Alioune (génie);
N'Gom Abdourahmane (infanterie);
Dia Wiston (infanterie);
Diop Massar (infanterie);
Niang Mamadou (infanterie);
N'Diaye Amadou (infanterie);
Yatte Cheick (administration corps de troupe);
N'Dao Samba (administration corps de troupe);
Diagne Amadou (transmissions);
N'Diaye Abdoulaye (infanterie);
N'Diaye Momar (infanterie).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil,
ministre de la défense absent :

Le ministre de l'intérieur chargé de l'intérim,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 15422 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Bâ Hamady Sadio, fils de Sadio Demba et de Gouy Lol, condamné à sept ans de travaux forcés par la cour d'assises du Sénégal pour meurtre, détenu au camp pénal de Hann.

Art. 2. — Le Gouverneur de Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15427 M.INT. en date du 13 septembre 1962 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée de trente jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du maire de la ville au sujet du plan d'aménagement n° 275-U du village de Khor.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée, un dossier relatif audit plan sera déposé à la mairie de Saint-Louis où il pourra être consulté par toute personne intéressée.

Pendant cette même période, le commissaire enquêteur qui sera désigné par le maire de Saint-Louis aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région qui le fera parvenu au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le maire de la ville de Saint-Louis, le Gouverneur de la Région sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 15423 M.INT.-GEND. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — Les gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet de spécialiste fanfare, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

MM. Mamadou Bathily (Mle 3-S.);
Diop Amadou (Mle 25-S.);
Gaye Mamadou (Mle 92-S.).

Par décision ministérielle n° 15424 M.INT.-GEND. en date du 12 septembre 1962 :

Article unique. — Les gendarmes dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, qui ont satisfait aux épreuves d'examen du brevet de spécialiste d'aide-maréchal-ferrant, sont déclarés titulaires de ce diplôme pour compter du 1^{er} septembre 1962 :

MM. Thiam Mamouth (Mle 224-S.);
Sèye Babacar (Mle 167-S.);
Faye Vagane (Mle 154-S.);
Faye Abdoulaye (Mle 479-S.).

Par décision ministérielle n° 15471 M.INT.-C.-G.R.S. en date du 13 septembre 1962 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe Missine Boubou (Mle 2047), en service à la portion centrale de la garde républicaine, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

— Le sous-lieutenant Abou Bocar de la gendarmerie nationale.

Membres :

- Le maréchal-des-logis Guèye M'Baye;
- Le maréchal-des-logis Bocoum Youssouf;
- Le brigadier Diakité Moussa de la garde républicaine;
- Le garde de 4^e classe M'Baye Iba de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde républicain Missine Boubou sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 15400 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. Konaté Abdel Kader, agent de police stagiaire, Mle 1420, précédemment en service au secteur frontalier de Kédougou, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Malick, O.P.A., direction sûreté, Dakar.

Membres :

MM. Samoura Massamba, inspecteur de 2^e classe, Dakar;
Dia Mamadou, brigadier de police, Thiès;
M'Bodj Amadou, agent de police, Dakar;

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 15406 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article unique. — Est constatée, pour compter du 18 juin 1962, la cessation de fonctions du personnel policier désigné ci-après, en service à la prison civile de Dakar, placé sous mandat de dépôt le 18 du même mois :

MM. Niasse Babacar, brigadier 3^e échelon (Mle 891);
Siby Moussa, brigadier 3^e échelon (Mle 1037);
N'Diaye Alpha, agent de 2^e échelon (Mle 1327).

Art. 2. — Pendant la durée de cette cessation de fonctions, les intéressés ne percevront aucun traitement à l'exception, le cas échéant, des prestations à caractère familial.

Par arrêté ministériel n° 15407 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. Baldé Babacar, agent de police stagiaire, Mle 1378, précédemment en service à la Région du Cap-Vert (sûreté), suspendu de ses fonctions, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. El Hadj M'Baye Mambaye, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon, Dakar.

Membres :

MM. Guissé Mamadou, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, Dakar;
Dia Mamadou, brigadier de police 3^e échelon, Thiès;
M'Bodj Amadou, agent de police de 3^e échelon, Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 15410 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Lassana, agent de police de 3^e échelon, Mle 824, en service à la prison civile de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Ousmane, inspecteur de police de 1^{re} classe à Dakar.

Membres :

MM. Diaw Amadou Goundel, inspecteur de police de 2^e classe à Dakar;
Dia Mamadou, brigadier en service à Thiès;
M'Bodj Amadou, agent de police de 3^e échelon à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 15411 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. Gaye Allah, brigadier de police de 3^e échelon, Mle 532, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (1^{re} compagnie 2^e section) à Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Moussa, inspecteur de police principal.

Membres :

MM. Wane Birane Ibra, inspecteur de police de 2^e classe;
Traoré Mamadou, brigadier-chef;
Dia Mamadou, brigadier de 3^e échelon.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président, éliront parmi eux un rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 15415 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. Baldé Babacar, agent de police stagiaire, Mle 1378, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension, M. Baldé Babacar éliminera domicile au commissariat central de Dakar (secrétariat de la sûreté) où il recevra toutes communications le concernant.

MINISTÈRE DE L'ASSISTANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUES

Par arrêté ministériel n° 15388 M.A.C.T.-CAB. en date du 12 septembre 1962 :

Article premier. — M. Bâ El Hadj Malick, administrateur civil stagiaire, breveté de l'école nationale d'administration du Sénégal (indice local 1423 nouveau), précédemment chef du service de législation et de codification au secrétariat général du Gouvernement, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'assistance et de la coopération techniques.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DÉCRET n° 62-0387 M.F. du 13 septembre 1962
portant publication des décisions n° 38 à 42
du Comité de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 58;
Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 38, 39, 40, 41 et 42 prises le 24 août 1962 par le Comité de l'Union Douanière, créées par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances :
Le ministre de la santé et des affaires sociales
chargé de l'intérieur,
AMADOU CISSÉ DIA.

DÉCISION N° 38 U.D.-62 portant admission en franchise à l'entrée des voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est à nouveau complété comme suit :

N° 34. — Voitures automobiles destinées exclusivement à la compétition.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

DÉCISION N° 39 U.D.-62 portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal
Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari :		
— Autres céréales	10-07	
— Sarrasin	10-07 A	2 %
— Autres	10-07 B	2 % (3)

(3) A l'exception des graines de moha destinées aux oiselleres travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

DÉCISION N° 40 U.D.-62 portant exemption du droit de douane à l'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau A annexé à la délibération n° 104 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif d'entrée est complété comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit fiscal
Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari :		
— Autres céréales	10-07	
— Sarrasin	10-07 A	2 %
— Autres	10-07 B	2 % (3)

(3) A l'exception des graines de moha destinées aux oiselleres travaillant pour l'exportation, qui sont exemptes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

DÉCISION N° 41 U.D.-62 portant exemption de la taxe forfaitaire à l'entrée en faveur des graines de moha.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation, joint à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises
N° 14	Graines de moha (Ex. 10-07 B).

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

DÉCISION N° 42 U.D.-62 étendant le bénéfice du régime à l'admission temporaire aux poissons de mer frais destinés à être travaillés par l'industrie de la conserverie.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La liste des marchandises admises temporairement en franchise des droits d'entrée, figurant à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1^{er} juin 1932 est complétée comme suit :

N° d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	État dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
25	Poissons de mer frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés.	Conserves de poissons en boîtes.

Fait à Dakar, le 24 août 1962.

DÉCRET n° 62-0388 M.F.-D.E.D.T. du 14 septembre 1962 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 2000 T.H. à Thiès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée au profit du liquidateur central des organismes mutualistes, agissant en qualité, moyennant le prix symbolique de 500 francs, la cession d'un terrain de 743 mètres carrés du titre foncier n° 2000 T.H. à Thiès formant la parcelle G du lot n° 24 de Randoulène-Sud.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 62-0389 M.F.-D.E.D.T. du 14 septembre 1962 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 3938 D.G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de la Congrégation des Sœurs Franciscaines de la route de Ouakam, moyennant le prix symbolique de 500 francs, d'un terrain de 825 mètres carrés à détacher du titre foncier n° 3938 D.G.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 1962.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre de l'intérieur chargé des affaires courantes,
VALDIODIO N'DIAYE.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 15210 M.F.-D.E.D.T. en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — Sont constatés :

1° L'expiration survenue le 26 avril 1959, du bail consenti à MM. Badiola et Rodrigo, le 26 avril 1956 et portant sur la moitié Ouest du lot n° 5 de la zone industrielle de Thiaroye;

2° La caducité du bail consenti au Gouvernement général par acte du 19 juillet 1955 de la moitié Est du même lot, pour les besoins du service de l'élevage et des industries animales.

Art. 2. — Est affecté au ministère de l'économie rurale pour les besoins du service de l'océanographie et des pêches, le terrain formant le lot n° 5 de la zone industrielle de Thiaroye d'une superficie de 24.170 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 5435 de Dakar et Gorée.

Par arrêté ministériel n° 15377 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé au profit des ayants droit de M. Mamadou Souleymane, ancien propriétaire du titre foncier n° 3267 de Dakar et Gorée, exproprié pour la construction du camp des gardes de la Médina en 1944, le paiement de la somme de cent soixante quatre mille sept cent vingt francs.

Art. 2. — Le paiement est imputable sur l'avance de trésorerie accordée sur le crédit de trente-cinq millions du budget d'investissement 1962-1963, chapitre 25, rubrique 2/62.

Par arrêté ministériel n° 15378 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — Est affecté à la Présidence de la République pour les besoins de la Grande Chancellerie le terrain de 2.112 mètres carrés formant le titre foncier n° 392 de Dakar et Gorée, à Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15379 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — Sont attribués à titre définitif les terrains ci-dessous sis à Kaolack, au profit des ci-après nommés :

Numéro parcelle et lot	A détacher du titre foncier	Permis d'habiter	Prix	Bénéficiaires
Demi-parcelle NE., lot n° 408 de Kassavil	1721 S.S.	N° 20 du 3-6-1960	500 »	M ^{me} Fatou Dione;
Parcelle Sud, lot n° 10 de Médina	1440 S.S.	N° 198 du 8-2-1961	4.750 »	MM. Seck El Hadji;
Parcelle Nord, lot n° 42 de Médina	1440 S.S.	N° 531 du 27-4-1961	4.712 »	Niasse Alioune;
Lot n° 277 bis, de Roustane	1721 S.S.	N° 689 du 14-6-1961	2.631 »	Moussa Fall;
Parcelle Sud, lot n° 539 Saré N'Diougane ..	1721 S.S.	N° 22 du 28-4-1947	6.930 »	M ^{me} Fatema Seck;
Parcelle Nord, lot n° 369 de Kassavil	1721 S.S.	N° 1081 du 4-10-1961	630 »	MM. Alioune Seck;
Parcelle Nord, lot n° 226 Kasnack	1721 S.S.	N° 15 du 17-5-1962	500 »	Serigne N'Diaye;
Parcelle Sud, lot n° 522 Kassavil	1721 S.S.	N° 56 du 26-9-1946	5.158 »	M ^{me} Absa Thiongane;
Parcelle Nord, lot n° 539 Kassavil	1721 S.S.	N° 58 du 26-9-1946	624 »	MM. M'Bagnick Diouf;
Parcelle Nord, lot n° 370 Kassavil	1721 S.S.	N° 43 du 29-10-1956	500 »	Bâ Aly;
Parcelle Ouest, lot n° 318 Kassavil	1721 S.S.	N° 8 du 15-3-1946	1.940 »	Samba Amady;
Parcelle Sud, lot n° 268 Kassavil	1721 S.S.	N° 21 du 5-4-1951	6.148 »	Dramé Mamadou Moustapha.

Art. 2. — Le conservateur de la propriété foncière de Kaolack remettra aux intéressés la copie du titre foncier correspondant après versement, par ces derniers entre ses mains, outre les frais du montant du prix de cession indiqué ci-dessus.

Par décision ministérielle n° 14764 M.F. en date du 27 août 1962 :

Article premier. — L'agrément prévu à l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 4447 M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961 est accordé à la SOBOA à Dakar.

Art. 2. — Cet agrément concerne la fabrication par la SOBOA, dans son usine de Dakar, d'eau de Javel destinée à l'exportation ainsi qu'à l'expédition sur les Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3. — Sont admissibles au régime institué par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961, les matières premières importées entrant dans la fabrication de l'eau de Javel et qui sont reprises à la liste annexée à la présente décision.

28-01. Chlore;

28-17 A. Soude caustique;

39-07. Etuis en matière plastique.

Par décision ministérielle n° 15218 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 8 septembre 1962 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de pré-sélection des 16 et 17 août 1962, en vue du recrutement d'auditeurs aux écoles nationales des impôts, des douanes et du trésor.

I. — Ecole nationale des impôts de Paris.

1. Mandiang Massy, enregistrement, Dakar;
2. Paye Abdoulaye, enregistrement, Dakar;
3. Thioune El Hadji Malick, contributions directes, Dakar;
4. Thiam Babacar, contributions directes, Dakar.

II. — Ecole nationale des douanes de Neuilly.

1. Sy Hamet, douanes, Dakar;
2. Senghor Paul, douanes, Ziguinchor, poste Séléty;
3. Sall Massar, douanes, Saint-Louis;
4. Wade Mamadou, douanes, Dakar;
5. Fall Moctar, douanes, Ziguinchor.

III. — Ecole nationale du trésor de Paris.

1. Mendy Charles, en instance d'affectation;
2. M'Bengue El Hadji Malick, trésor, Dakar;
3. Niang Babacar, sous-ordonnancement, Saint-Louis;
4. Dia Alioune, résidence, Diourbel;
5. N'Diaye Adama, sous-direction des pensions, Dakar;
6. Sané Jean Gustave, cour suprême, Dakar.

Art. 2. — Les candidats de ces différentes disciplines sont invités à prendre d'urgence l'attache du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, chargé de leur mise en route.

Par décision ministérielle n° 15335 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours direct pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes qui doit se dérouler le 2 octobre 1962, est arrêtée ainsi qu'il suit (sous réserve que leur dossier soit complété s'il y a lieu) :

I. — CENTRE DE DAKAR.

1. Agboton Casimir, sous couvert de M. Akibodé Romuald, P. T. T., Dakar Succursale;
2. Bampoky Henri, Sicap Dara bis, villa n° 25, route des Puits;
3. Bocoum Amady, chez M. Bocoum Alpha, planton régulation D. N. Thiès;
4. Bouaré Mamadou, direction des douanes, Dakar;
5. Cissé Mamadou, chez M. El Hadji Amadou Sakho, avenue Aynina-Fall, Thiès;
6. Dabo Abdel Kader, chez M. Coly Dembo, Assemblée nationale du Sénégal;

7. Diagne Babacar, rue 15, angle 14, chez M. El Hadji M'Baye Diagne, Médina;
8. Diagne Mamadou, rue 29, angle 10, Dakar;
9. Diallo Demba, chez M. El Hadji Gana N'Doye, marabout;
10. Diallo Hamady, chez M. Diamé Cheikhou, parcelle n° 784, Grand Dakar;
11. Diawara Mamadou, chez son père M. Bou Diawara, mécanicien près le cinéma Rio à Kaolack;
12. Dieng Ousmane, direction des douanes, Dakar;
13. Diop Babacar, chez M. Guèye Mamadou, planton B. C. A., Dakar;
14. Diop Bouna Mathurin, direction des douanes, Dakar;
15. Diop Sidy, rue 7, angle 8, Médina, Dakar;
16. Diouf Mamadou, chez M. Diaw Djibril, cité Cap-Verdienne, Dakar;
17. Doumbia N'Ganda, demeurant Sicap Liberté 3, parcelle n° 2166, Dakar;
18. Fall Alioune, chez M. Fall Badara Thiendella, sous-ordonnateur, Dakar;
19. Faye Souleymane, chez M. Faye Younoussa, radio météo Yoff, Dakar;
20. Gassama Magatte, aide-infirmier, hôpital régional de Thiès;
21. Guèye Abdoulaye, direction des douanes, Dakar;
22. Guèye Amadou Moustapha, chez M. Oumar Diallo, parcelle n° 846, Grand Dakar;
23. Kane Atoumane Lamine, rue Gambetta, Keuri Kao Rufisque;
24. Kane Sidiki, rue Blanchot n° 2, Dakar;
25. Khoussa Gora, chez M. Saliou Khoussa, quartier Thiocé Ouest M'Bour;
26. Ly Mamadou, chez Aïssé Ly, quartier M'Bambara Aly Lô, Thiès;
27. Mané Idrissa, chez M. Diatta Arfang, police centrale P. J., Dakar;
28. M'Baye Demba, chez M. M'Baye Samba N'Goné, quartier Diakhao, Thiès;
29. M'Bengue M'Baye, commis dactylographe B. C. T. R., Dakar;
30. Malima Joseph, chez M. Matty Daniel, mécanicien au garage R. T. S., Dakar;
31. N'Diaye Abdoulaye Abdoul, chez M. El Hadji Bayla N'Diaye, Randoulène, Thiès;
32. N'Diaye Babou, chez M. Mané Yaya, boîte postale n° 680, Dakar;
33. N'Diaye Guibril, contrôleur régie des transports, Dakar;
34. N'Diaye Ibrahima, chez M. N'Diaye Amadou Moctar, chef d'arrondissement, Diourbel;
35. N'Diaye Mamadou, chez M. N'Diaye Malick, parcelle n° 857, Grand Dakar;
36. N'Diaye Moustapha Blondin, Ouagou Niayes, n° 18, Dakar;
37. N'Dione Latyr, chez son frère M. Ousmane Guèye, quartier Taglou Ouakam, Dakar;
38. N'Dour Abdoulaye, chez M. Diakhaté Niamantou, A. T. S., circonscription médicale, M'Bour;
39. N'Doye Mamadou, rue 65, angle 50, Gueule-Tapée, Dakar;
40. Nelson Issaac, sous-direction des pensions, Dakar;
41. Niang Assane, chez M. Bèye Ibrahima, rue 43, angle 40, Colobane, Dakar;
42. N'Tab Jean Pierre, Mle 7165 de la C. C. B., 1^{er} bataillon, Dakar;
43. N'Tap Mathieu, Sicap Karak, studio n° 386 G., route des Puits, Dakar;
44. Samb Abdoulaye, direction des douanes, Dakar;
45. Sidibé Mady, cité Derklé, route du Front de Terre, Dakar;
46. Tall Abdoukarim, cité Cap-Verdienne, logement n° 6, chez M. Samba Tall, Dakar;
47. Toupene Pascal, sous couvert de M. Mandiamy François, cité police, ballon n° 4, Dakar;
48. Touré Ibrahima, parcelle n° 117 à Fass, Dakar;
49. Mancabou Paul, Sicap Baobabs n° 668, Dakar;
50. Kâ Hamat Sampeul, chez M. Conaré Mamadou, direction des douanes, Dakar;
51. Diémé Babou N'Dao, sous couvert de M. Diémé Bakary, mécanographe SOCOPAO, B. P. n° 233, Dakar;
52. Diallo Alassane, chez M. Bécaye Camara, comptable C.F.A.O. Dakar;
53. N'Diaye Amadou Moustapha, Sicap Fann Hock, logement n° 6, chez M. Guèye Abass, Dakar;
54. Diallo Ismaila, ministère des finances du Sénégal à Dakar;
55. Diatta Ibrahima, chez M. Ousmane Diatta, 38, avenue Gambetta, Dakar;
56. Diompy Henri, Liberté 1, n° 116, Dakar;
57. Guèye Papa Fara, chez M. Sow Abdoulaye, rue 13, angle route de la Corniche, Dakar;
58. Camara Sory, chez El Hadji Bamba Sylla, rue Dial-Diop, Dakar;
59. Cissé Amadou Moctar, dactylographe, Transit à la S. C. T. T., boîte postale n° 887, Dakar;
60. Diaw Abdel Kader, direction des douanes (M.-C. E. P. E.), Dakar;
61. Badiane Malang, rue 9, angle Blaise-Diagne, chez M^{me} Aminata Cissé, Médina, Dakar;
62. Seck Ibrahima Papa, chez M. Cissé Abdou, 87, rue Thiers, Dakar;
63. Badiane René Ambroise, 54, rue Thiers, Dakar;
64. Dia Médoune, chez M^{me} Méry Thiam, rue 19, angle 20, Médina, Dakar;
65. Guèye Papa Ibrahima, chez M. Guèye Ibrahima, Ouagou Niayes, n° 345, Dakar;
66. Diouf Birame, sous couvert de M. Diouf Abdourakhmane, Assemblée nationale, Dakar;
67. Sarr Ibrahima, chez M. Sarr Djibril, mécanographe, Crédit du Sénégal, boîte postale n° 48, Dakar;
68. Sène Raoul, chez M. Thiandoum François, travaux publics, Thiès;
69. Wade Aladji Mokhtar, rue 13, angle 22, Médina, Dakar;
70. Diagne Bounène, sapeur pompier, avenue Malick-Sy, angle Autoroute, Dakar;
71. N'Gom Waly, chez M. Diouf Babacar, transcap, boîte postale n° 58, Dakar;
72. Diouf M'Baye, chez M. Kébé Moustapha, Banque centrale, boîte postale n° 870, Dakar;
73. Waly N'Diaye, chez M. Abdou N'Diaye Waly, 56, rue Blanchot, Dakar;
74. Diop Abdoulaye Massa, chez M^{me} Sagna Louise, aide-infirmière hôpital Aristide-Le Dantec, service Fiolle;
75. Diédhiou Malang, brigade mobile des douanes, Dakar;
76. Diatta Simon, chez M. Djiba François, C.C.S., 10^e R.I.O.A.M., Thiès;
77. Wade Adama, chez M. El Hadji Sèye Médoune, quartier Taglou Ouakam, Dakar;
78. Ly Mamadou, n° 110, Bopp, Dakar;
79. N'Gom Nicolas, rue Pechot, angle Calvet, Rufisque;
80. Diagne Mamour Alia, chez M^{me} Aminata Seck, 23, rue de Walmy, Dakar;
81. Sy Moussa, chez M. Bâ Amadou Moustapha, imprimerie nationale, Rufisque;
82. Sagna Philippe, 84, rue Rippe-Bopp, Grand Dakar;
83. Boissy Gabriel, chez M. Boissy Jean Pierre, direction S.M.B., boîte postale n° 383, Dakar;
84. N'Doye Papa Moussa, chez M. Ousmane N'Doye, Boîte postale n° 157, Dakar;
85. Bocandé Mathurin, sous couvert de M. Diémé Nicolas, SOCOPAO, Dakar;
86. Cabo Jacob, chez M. N'Diack Sarr, rue 33, angle 2 bis, Médina, Dakar;
87. Diouf Ibrahima, chez M. Diop Moustapha, zone B n° 33 A, Dakar;
88. M'Bow Ababacar, chez son père M. N'Diaga M'Bow, 3, avenue Jean-Jaurès, Dakar;
89. Sidibé Aldiouma, agent de police, commissariat central, Dakar;
90. Coulibaly Alioune, chez M. Samba Coulibaly, Diakhao, camp d'aviation, Thiès;
91. Samba Adama, rue 7, angle 16, Dakar;
92. Sy Amadou, employé à la NOSOCO, boîte postale n° 397, Dakar;
93. Diakhaté Cheikhou, chez M. Diakhaté Moussa, maçon S.V.B., Thiès;
94. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire, P. T. T., Thiès;
95. N'Dao Adama, chez son père M. Doudou N'Dao, Gandiayes;
96. Diouf Saliou M'Backé, garde frontière stagiaire, poste Senoba;
97. Boissy Isidore, chez M. Cabo Edouard, brigade des douanes, Kaolack;
98. Diouf Souka, chez M. Touré Babacar, boîte postale n° 293, Dakar;
99. Touré Birame, sous couvert de M. N'Gom Bouré Rocade Fann Bopp A, logement n° 26, 2^e étage;
100. Lô Ousmane, chez son frère Lô Bassirou, chauffeur au ministère du commerce et de l'industrie, Dakar;

101. M'Bow Mamadou, chez M. M'Bao Sangoné, rue 26, angle 27, Médina, Dakar;
102. Traoré Alassane, chez M. Coulibaly Alassane, mécanicien P. T. T. à Diourbel;
103. N'Diaye Momar Mody, rue Kounoune, quartier Keuri-Souf, Rufisque;
104. Dia Arona, chez M. Falilou Dia, quartier N'Dunkou, Rufisque;
105. Hane Racine, chez M. Thiam M'Baye, agent des douanes, môle 2;
106. Thiam Gana, chez M. Moussa Sidibé, rue 37, angle 26, Médina, Dakar;
107. Fall Malick, chez M. Madiop N'Gom, 49, rue Escarfait, Dakar;
108. Samb M'Balo, chez M. Malick Samba, adjoint au maire de Dakar;
109. Diop Abdoulaye, chez M. Gorgui Ciss, 103, rue de Bayeux, Dakar;
110. Diouf Mamadou, chez M. Diouf Guilé Sémou, commissariat spécial du port, Dakar;
111. Coulibaly Alioune, rue 1, angle 6, Médina, Dakar;
112. Diallo Samba, chez M. Moussa N'Dao, gérant secko, village Torodo, par Kaffrine;
113. Seck Papa, chez M. Diné Seck, Kébémér;
114. N'Diaye Amad Tening, chez N'Dour Waly, chargeurs réunis, service transit, Dakar;
115. Diarra Ibrahima, chez M. Diarra Amadou, quartier Kasnack près cinéma Rio Kaolack;
116. Thiam Souleymane, colis postaux, Dakar;
117. Sow Cheick Sadibou, chez Moda M'Baye, 24, avenue Gambetta, Dakar;
118. Thiam Magaye, chez El Hadji Mambaye Sarr, boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar;
119. Guèye Birama, chez M. Babacar Guèye, commerçant à Santhiaba, Louga;
120. N'Diaye Momar, chez M. N'Diaye Abdoulaye, M. T. O. A., boîte postale n° 768, Dakar;
121. Mancabou Salvador, chez M. Benoit Cabou, n° 1216, Sicap Liberté 1;
122. N'Diaye Samba, chez M. N'Diaye Sadiouly, commerçant à Niouro-du-Rip;
123. Mamadou Diagne Sarry, chez M. Diop N'Dery, brigade des douanes, môle 2;
124. N'Diaye El Hadji, chez M. Amadou Gassama, rue 27, angle 30, Médina, Dakar.

CENTRE DE SAINT-LOUIS

1. Dièye Assane, 2, rue Bouet-Willamez, Nord, Saint-Louis;
2. Fall Issakha, chez M. El Hadji Madiaw Fall, rue Malenfant, N'Dar-Toute;
3. Kébé Magatte Sow, chez son père M. Aly Kébé, commis des S. A. F. C., résidence, Podor;
4. Thiongane Meguèye, rue Camille-Guy, Guet-N'Dar, Saint-Louis;
5. Fall Biradické, chez M. Abdoulaye N'Diack, rue Camille-Guy, N'Get-N'Dar;
6. N'Diaye Amadou Gogo, chez M. Babacar N'Diaye, école arabe N'Dioloffène.

III. — CENTRE DE ZIGUINCHOR.

1. Faye Mouhamed, chez M^{me} Hadja Faja Paye, Ziguinchor;
2. Badji Khalilou, garde frontière, brigade de Ziguinchor, Kolda;
3. Sagna Corentin, chez M. Dia Ibrahima, chauffeur transporteur, Santhiaba, Ziguinchor;
4. Fall Abdoulaye, chez M. Fall Oumar, employé au commerce africain de Ziguinchor;
5. Cratène Raoul, manutention africaine, boîte postale n° 72, Ziguinchor;
6. Badji Fernand, chez M. Diédhiou Youssouf, agent de police, Ziguinchor;
7. De Souza Ruffin Richard, brigade maritime, Ziguinchor.

ADDITIF n° 15376 M.F.-CAB.-PER.-2 B. en date du 11 septembre 1962, à la décision n° 15218 M.F.-CAB.-PER.-2 B. du 8 septembre 1962 portant admission de candidats au concours de pré-sélection pour le recrutement d'auditeurs inspecteurs des impôts, des douanes et du trésor.

Ajouter :

3. — Ecole nationale du trésor de Paris.

7° M. Diawara Moustapha, ministère de la santé, Dakar.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15380 M.F.-D.E.D.T. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — Est autorisé le paiement aux personnes ci-après désignées, dont le déguerpissement est nécessaire à la construction du centre d'apprentissage de Kaolack :

1. Cheikh Demba Diouf	678.283	>
2. Malick N'Dao	117.977	>
3. Makhtar N'Diaye	20.145	>
4. Yankhoba Diop	18.977	>
5. Honoré Kanté	4.000	>
6. Babacar Diop	600	>
7. Bobo N'Diaye	2.400	>
8. Cheikh Diop	4.400	>
9. Mamadou N'Diaye	9.300	>
10. N'Dao Mamadou	1.200	>

Soit au total 857.282 >

Art. 2. — Le paiement imputable sur budget d'investissement, chapitre 25, rubrique 3/61, sera fait entre les mains du commandant de cercle de Kaolack, chargé de répartir les fonds entre les ayants droit et de justifier de cette répartition à la direction des domaines par la production de récépissés.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 15385 M.F.-D.E.-10 A. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — M. Quintrie Lamothe, administrateur des affaires d'outre-mer, est nommé gérant de la caisse d'avances du ministère de l'intérieur en remplacement de M. Boraud.

Art. 2. — M. Quintrie Lamothe percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975, s. et. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s. et. du 1^{er} février 1950.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15491 M.F.-P.F. en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — M. Charnier Pierre, inspecteur central des impôts, actuellement chargé de la gestion du bureau de l'enregistrement et des domaines de Saint-Louis est nommé inspecteur au 2^e bureau de l'enregistrement de Dakar.

Art. 2. — M. Kane Abdoulaye, chef de bureau principal de 2^e échelon des S. A. F. C., est chargé de la gestion du bureau de l'enregistrement et des domaines de Saint-Louis, en remplacement de M. Charnier.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 septembre 1962.

Par décision ministérielle n° 15204 M.F.-D.F.-2 A.R. en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — M. N'Diaye Antoine, agent de poursuites décisionnaire, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives aux recouvrements des contributions directes, titres et contrats exécutoires dans le ressort de la paierie principale de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé prètera serment devant le tribunal de première instance de Dakar et sera commissionné dès l'accomplissement de cette formalité.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget général.

Par décision n° 15302 M.F.-D.F.-8 en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. Badiane Cheikh Bécaye, commis des S. A. F. C. au commissariat général au plan, est nommé dépositaire comptable du matériel en service du commissariat général au plan.

Art. 2. — M. Badiane percevra pour compter du 1^{er} avril 1962, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T.-3 du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté général n° 538 s.E.T.-3 du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 15303 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. Cissé Amadou Doudou est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'agence spéciale de Vélingara.

Art. 2. — M. Cissé Amadou Doudou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 15304 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. Diagne Thioba est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du lycée de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Diagne Thioba percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 15306 M.F.-D.F.-10 A. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. Niang Assane est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la Grande Chancellerie de l'Ordre National en remplacement de M. N'Diaye Birang.

Art. 2. — M. Niang Assane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRÊTE ministériel n° 15336 M.C.I.A. du 11 septembre 1962 fixant les modalités d'application des décrets n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et n° 62-0232 du 14 juin 1962 organisant les inspections régionales du contrôle économique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-361 du 21 septembre 1961 portant organisation du ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Vu le décret n° 62-0232 du 14 juin 1962 organisant les inspections régionales du contrôle économique;

Sur le rapport du directeur du contrôle économique,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

DIRECTION

Article premier. — Le fonctionnement de la direction du contrôle économique est réglé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — La direction du contrôle économique connaît de toutes les questions relatives au contrôle économique, soit qu'elles émanent du cabinet du ministre, soit qu'elles résultent de l'activité permanente des divisions du contrôle des prix et stocks, de la répression des fraudes et des instruments de mesure, du contrôle du conditionnement des produits et du laboratoire de la répression des fraudes.

Elle comporte le bureau du directeur, le bureau de coordination des inspections régionales et le secrétariat.

Le bureau de coordination des inspections régionales a également pour autres missions d'assurer la liaison entre les inspections régionales, les divisions centrales. Il pourvoit à l'encadrement des brigades centrales prévues à l'article 3 du décret n° 62-0232 M.C.I.A.-D.C.E. du 14 juin 1962. Il recherche, rassemble et assure la diffusion de la documentation technique destinée aux organes du contrôle économique.

CHAPITRE II

DIVISIONS CENTRALES

Art. 3. — *Division du contrôle des prix et stocks.* — La division du contrôle des prix et stocks est dirigée par un chef de division qui assure la marche générale des affaires, qu'elles émanent soit de la direction du contrôle économique, soit des agents placés sous ses ordres. Le chef de division veille à l'application des règlements, élabore les textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle des prix et stocks, procède à l'étude des problèmes de prix et à leurs incidences sur la vie économique, fixe le montant des transactions, assure le secrétariat du comité central des prix et représente la direction au sein des commissions spécialisées intéressées aux problèmes des prix (commission d'officialisation, commission des marchés, commission des loyers, etc.).

Art. 4. — La division du contrôle des prix et stocks comporte un secrétariat et trois sections spécialisées :

Section première

La section première est chargée des homologations, de la réglementation des produits et services. Elle assure par sa brigade le contrôle répressif. Elle comporte un inspecteur, chef de section et quatre vérificateurs.

Section II

La section II est chargée des enquêtes surveillances et du foirail. Elle est spécialement chargée de la situation des stocks. Elle exploite à cet effet les situations récapitulatives fournies par les inspections régionales du contrôle économique et dresse tous les mois la situation générale des stocks déclarés. Elle est destinataire d'un exemplaire de tout transfert de produit dont la circulation est soumise à autorisation et provoque auprès des inspections régionales intéressées les contrôles nécessaires. Elle assure par sa brigade le contrôle répressif.

Section III

La section III est chargée d'effectuer des enquêtes dans tout ce qui peut avoir trait à la fiscalité et aux prix de revient des marchandises d'importation. Elle est chargée de la surveillance des produits locaux et d'importation soumis à marge bénéficiaire ou à homologation. Elle est chargée du contrôle de la production locale et du niveau des prix à la production et à l'exportation. Elle assure le contrôle répressif.

Elle comporte un inspecteur, chef de section et six vérificateurs.

Art. 5. — La division de la répression des fraudes et des instruments de mesure est dirigée par un chef de division qui assure la marche générale des affaires qu'elles émanent soit de la direction du contrôle économique, soit des agents placés sous son autorité. Le chef de la division est chargé de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs à la répression des fraudes et aux instruments de mesure. Il assure la distribution et la sécurité des poinçons de l'Etat. Il fixe le montant des transactions et assure la liaison avec le commissariat général au plan.

Art. 6. — La division de la répression des fraudes et des instruments de mesure comporte un secrétariat et trois sections spécialisées :

Section première

La section première comprend le bureau central de vérification et d'étalonnage. Elle assure la vérification périodique primitive dans toutes les régions. Elle assure la centralisation et la surveillance des distributeurs d'essence insulés sur tout le territoire de la République et le visa des certificats de jaugeage. Elle assure le contrôle répressif et les expertises en vérification nécessitées par l'activité des agents régionaux.

Elle comporte un inspecteur, chef de section et six vérificateurs.

Section II

La section II comprend la brigade de la répression des fraudes et assure le contrôle des produits alimentaires. Elle effectue les prélèvements et assure la liaison avec le laboratoire des fraudes. Elle effectue les enquêtes sur la qualité, le contrôle des produits locaux, le contrôle des fabrications de produits locaux, le contrôle des essences, alcools, colorants et extraits. Elle centralise le contrôle des appellations d'origine et tient le compte des alambics. Elle contrôle la fabrication et l'importation des farines.

Section III

La section III est chargée des enquêtes, des conserves et des produits laitiers. Elle assure la liaison avec les services judiciaires pour toutes les affaires transmises à cette autorité et tient le journal des décisions judiciaires.

Elle effectue la surveillance des boulangeries, des maréchés et des épiceries. Elle assure le contrôle des boissons alcooliques et la répression des infractions en matière de boissons prohibées. Elle comprend un inspecteur, chef de section et six vérificateurs.

Art. 7. — La division du contrôle du conditionnement des produits est dirigée par un chef de division qui assure la marche générale des affaires qu'elles émanent soit de la direction du contrôle économique, soit des agents placés sous son autorité. Le chef de la division est chargé de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires relatifs au contrôle du conditionnement et à la normalisation des produits. Il étudie les mesures relatives à la qualité des produits agricoles et impulse les mesures de contrôle de la qualité des produits. Il représente la direction du contrôle économique à l'O.C.A. et est chargé de la liaison avec le ministère des finances. Il assure la liaison avec les directions de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des pêches. Il fixe le montant des transactions pécuniaires accordées à l'occasion du contrôle des agents placés dans les sections spécialisées.

Art. 8. — La division du contrôle du conditionnement des produits comprend un secrétariat, trois sections spécialisées et trois postes de contrôle à l'exportation.

Section première

La section première assure le contrôle à la production et la liaison avec les postes de contrôle et les inspections régionales en matière de contrôle à la production. Elle dresse les

statistiques de commercialisation et assure le contrôle des centres de réception de Dakar et Rufisque. Elle effectue la vérification de la qualité des produits mis en vente sur les marchés et effectue dans ce domaine les contrôles nécessaires en liaison avec la section II de la division des fraudes.

La section comprend un inspecteur, chef de section et cinq vérificateurs.

Section II

La section II assure le contrôle à l'exportation et dresse les statistiques à l'exportation et à l'importation. Elle dresse l'état des taxes de conditionnement et des travaux supplémentaires. Elle assure le contrôle répressif.

Section III

La section III comporte le laboratoire et les agents de prélèvement, assure les prélèvements d'échantillons en liaison avec la brigade II de la répression des fraudes et éventuellement avec les inspections spécialisées de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et des pêches.

Elle effectue les analyses d'huiles à l'exportation.

Elle comprend un inspecteur, chef de section, une laborantine et quatre vérificateurs.

Postes de contrôle à l'exportation :

Les postes de contrôle à l'exportation comprennent :

— Le poste de Dakar-Port, le poste de Kaolack-Port et le poste de Ziguinchor-Port.

Chacun des postes est tenu par un inspecteur assisté d'un nombre variable de vérificateurs déterminé par l'importance des expertises.

Le poste de contrôle à l'exportation est dirigé par un inspecteur du contrôle économique. A défaut, il peut être confié à un vérificateur, délégué dans les fonctions d'inspecteur.

Art. 9. — La division du laboratoire de la répression des fraudes. — La division du laboratoire est dirigée par un pharmacien-chimiste spécialisé, placé sous le contrôle technique de la commission scientifique instituée par le décret du 7 mai 1935, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 383 F. du 5 février 1939 et qui prend le titre de directeur du laboratoire de la répression des fraudes.

Les attributions du laboratoire sont fixées comme suit :

1° Il effectue à titre gratuit :

a) Les analyses administratives au premier degré des denrées, produits et marchandises prélevés par les fonctionnaires dûment commissionnés, et par les autorités qualifiées pour opérer des prélèvements en matière de répression des fraudes, dans le ressort du laboratoire;

b) Les analyses faites pour le service des douanes et la commission de contrôle des boissons alcooliques, lorsqu'elles ne sont pas demandées par des particuliers; celles requises par les laboratoires autres que le laboratoire de la répression des fraudes et qui sont admis comme lui à procéder à l'analyse des échantillons;

2° Il effectue à titre onéreux les analyses demandées par les services administratifs, militaires et judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 2 juin 1938;

3° Les analyses pratiquées font l'objet d'un décompte des frais établi conformément au tableau joint au décret n° 60-414 du 23 novembre 1960.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER
INSPECTIONS RÉGIONALES

Art. 10. — L'inspecteur régional est chargé du fonctionnement de l'inspection régionale du contrôle économique. Il est responsable de la marche générale des affaires à l'échelon régional et coordonne l'activité des inspections de cercle. Dans le cadre des matières rentrant dans ses attributions et de celles attribuées par les divisions centrales, il assure la répartition des tâches de contrôle et d'enquête. L'inspecteur régional reçoit ses instructions du bureau de coordination dépendant de la direction du contrôle économique.

Il prépare tous les projets d'arrêtés d'homologation ou de fixation des prix demandés par les instances régionales, qu'il transmet à la direction du contrôle économique, diffuse les décisions prises par le département en matière économique et suit leur application.

L'inspecteur régional centralise les déclarations de stocks et dresse l'état général des stocks de la région en produits vivriers. A cet effet, il reçoit des inspecteurs de cercle ou des agents responsables des bureaux du cercle, les déclarations de stocks et leur récapitulation.

Il centralise les prélèvements effectués en vue de leur transmission à la division de la répression des fraudes et des instruments de mesure. Il reçoit et transmet les demandes d'autorisation de fabrication et d'importation de produits que la réglementation soumet à cette procédure, centralise les quantités autorisées et suit la consommation de ces produits.

L'inspecteur régional effectue ou fait effectuer la vérification périodique des instruments de mesure, veille à la tenue correcte des registres et centralise les bulletins de refus. Il est responsable de la garde des poinçons de vérification et de l'intégrité des étalons de vérification.

L'inspecteur régional centralise les demandes de vérification primitives formulées par les rajusteurs agréés, qu'il transmet à la division de la répression des fraudes et des instruments de mesure. Il tient à jour l'inventaire du matériel, le registre des distributeurs de carburant installés sur le territoire de la région qu'il doit recenser pendant les mois de mai et novembre de chaque année. L'inspecteur régional organise la vérification des produits et veille au fonctionnement normal des postes de vérification.

Art. 11. — En matière de transaction pécuniaire, l'inspecteur régional centralise le montant des transactions infligées par les inspecteurs de cercle. Il tient le répertoire régional des délinquants primaires dont il notifie la teneur par extraits périodiques adressés aux inspections des cercles de sa région et au bureau de coordination des inspections régionales.

L'inspecteur régional reçoit et transmet à l'autorité judiciaire compétente les affaires qui, n'ayant pas été réglées par la procédure administrative, sont dévolues au parquet. A cet effet, les projets d'arrêtés de fermeture d'établissement sont préparés par l'inspecteur régional et adressés au département. L'inspecteur régional est chargé de suivre les affaires adressées au parquet.

L'inspecteur régional approuve le programme des tournées des inspecteurs de cercle pour toute mission à effectuer hors du cercle ou de la région.

Il est responsable du matériel de travail, veille à son bon entretien et à l'utilisation qui en est faite.

Il centralise au niveau régional tous les états ou situations périodiques demandées par les instances supérieures.

L'inspecteur régional adresse copie de toutes ses correspondances au gouverneur de région et éventuellement aux commandants de cercles intéressés.

L'inspection régionale comprend un inspecteur régional, deux inspecteurs et quatre vérificateurs.

CHAPITRE II

INSPECTIONS DE CERCLE

Art. 12. — L'inspecteur du contrôle économique de cercle assure l'application au niveau du cercle des règlements et décisions en matière économique. Il reçoit les plaintes des particuliers, les suit et rend compte du résultat à ses supérieurs hiérarchiques. Il est chargé au niveau du cercle des contrôles suivants :

En matière de contrôle des prix et stocks :

- Vérification des prix pratiqués, facturés, des marchandises reçues ou expédiées;
- Contrôle des stocks. Réception des déclarations de stocks et récapitulation des quantités au niveau du cercle;
- Effectue les enquêtes demandées en matière de contrôle des prix et stocks.

En matière de poids et mesures :

- Surveillance du débit et de l'emploi correct des instruments de mesure;
- Etablissement du relevé des installations de distributeurs de carburant qu'il adresse trimestriellement à l'inspection régionale;
- Reçoit les demandes de vérification adressées par les particuliers et les transmet à l'inspection régionale.

En matière de contrôle du conditionnement :

- Vérification des produits à l'intérieur à la production et à la commercialisation;
- Contrôle de la circulation des produits;
- Délivrance des permis de circulation et leur contrôle.

En matière de répression des fraudes :

- Prélèvements de produits, soit sur plainte, soit sur ordre de l'autorité supérieure, soit sur demande des particuliers;
- Contrôle des produits de fabrication locale;
- Contrôle des stocks des produits importés, sur autorisation délivrée par la division de la répression des fraudes;
- Contrôle des marchandises et denrées prohibées conformément aux instructions de l'autorité supérieure.

L'inspection de cercle est dirigée par un inspecteur du contrôle économique. A défaut, un vérificateur délégué dans les fonctions d'inspecteur peut être chargé de son fonctionnement.

TITRE III

Art. 13. — *Transactions pécuniaires.* — Le règlement des transactions pécuniaires accordées dans les conditions du décret n° 62-0232 du 14 juin 1962 et des lois et règlements en vigueur est assuré dans les conditions suivantes :

Les marchandises sur lesquelles l'infraction a porté devront être évaluées et le montant consigné dans le procès-verbal. L'inspecteur régional doit alors être saisi lorsque le montant de la transaction est supérieur à 10.000 francs, ou bien le montant étant inférieur à cette dernière somme, si celui des marchandises saisies dépasse 10.000 francs.

Lorsque le délinquant demande le bénéfice de la transaction pécuniaire, mention doit en être faite sur le procès-verbal. Une notification du modèle I joint doit lui être remise. Le délinquant doit signer le procès-verbal et reconnaître avoir reçu la notification.

Toute somme reçue en règlement d'une transaction accordée doit donner lieu à délivrance d'un reçu, daté, numéroté et signé, portant le montant réel de la somme versée et les indications relatives au procès-verbal (n° du procès-verbal, date, lieu). Ce reçu délivré doit provenir du carnet à souche coté constamment tenu à jour et être revêtu du cachet de l'inspection. Transcription doit être

faite de cette opération sur le registre des dépôts pécuniaires, tenu au jour le jour, sans blanc ni rature. Ce registre est arrêté à chaque versement par l'inspecteur régional.

Lorsqu'il y a lieu à saisie de marchandises ou denrées, celles-ci sont entreposées et gardées. Si elles sont périssables, elles doivent être vendues. Dans tous les cas, le montant de la valeur ou le produit de la vente doit être porté sur un registre des saisies. L'agent chargé de ce service est constitué comptable des marchandises ou des sommes consignées.

Si la décision administrative ou judiciaire ne prévoit pas la confiscation des marchandises, celles-ci ou le produit de la vente quand il s'agit de produits périssables, sont restituées au délinquant qui en donne décharge sur le registre colonne 6 en présence de deux vérificateurs et en présence d'une personne notoirement connue, de son choix.

Dans le cas plus général où la décision administrative ou judiciaire prévoit la confiscation des marchandises, celles-ci sont alors vendues et le produit aussitôt porté au registre des dépôts pécuniaires. Justification de cette opération est assurée par la délivrance d'un reçu détaché du carnet à souche comportant toutes les indications requises et appliqué à la colonne 6 du registre des saisies.

Les inspecteurs ne peuvent détenir le produit des transactions pécuniaires lorsque leur montant est égal ou supérieur à 50.000 francs. Le versement doit immédiatement en être effectué entre les mains de l'inspecteur régional.

Les procès-verbaux établis relatifs aux transactions accordées dans les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 62-0232 du 14 juin 1962 et les procès-verbaux concernant des délinquants qui n'ont pas demandé le bénéfice de la transaction pécuniaire, doivent être adressés sans délai à l'inspecteur régional qui procède à leur examen et leur donne leur destination finale.

Les procès-verbaux dont la compétence pour la fixation du montant de la transaction pécuniaire demandée appartient à l'autorité supérieure, doivent également être adressés à l'inspecteur régional. Un rapport circonstancié doit être adressé à l'appui.

Art. 14. — L'inspecteur régional après centralisation du produit des transactions accordées, confectionne l'état de versement et verse entre les mains du comptable public les sommes ainsi centralisées. Il adresse à la direction du contrôle économique copie de cet état ainsi que l'état de proposition de répartition des parts revenant aux verbalisateurs. Il procède à la répartition dans les conditions définies par les décrets n° 61-193 du 9 mai 1961 et 60-415 du 23 novembre 1960 et conformément aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 33 du 21 mars 1962.

TITRE IV

Art. 15. — *Les registres obligatoires.* — L'inspection régionale ouvre les registres énumérés ci-après, indépendamment de ceux dont la tenue pourrait être nécessaire :

1° Un registre d'ordre, sur lequel sont portées toutes les correspondances au départ, par ordre chronologique et références de classement;

2° Un registre des procès-verbaux sur lequel sont centralisés tous les procès-verbaux dressés sur le territoire de la région par les agents du contrôle économique et comportant : nom, prénoms, adresse des délinquants, nature de l'infraction, inspecteur ou agent verbalisateur et une partie affectée à la décision administrative ou judiciaire;

3° Un registre des dépôts pécuniaires comportant : numéro, date, nom et prénoms des délinquants, nature de l'infraction, lieu, montant de la transaction, numéro du reçu. Ce registre reçoit en décharge les quittances délivrées par le comptable public et est arrêté mensuellement;

4° Un registre des saisies comportant : nom, prénoms, date, nature de l'infraction, nature de la matière saisie, montant de la valeur ou produit de la vente et quantité en unités légales de poids et de mesure;

5° Un registre des instruments de mesure saisis comportant : date, nom et prénoms, adresse et localité, numéro du procès-verbal. Chaque instrument saisi (excepté les poids) doit comporter une étiquette d'identification. Lorsqu'il s'agit de poids scellés saisis pour tromperie sur la quantité, les poids doivent comporter l'étiquette d'identification;

6° Un registre journalier des opérations sur lequel sont transcrites les plaintes de particuliers ainsi que les renseignements fournis par des tiers. Ce registre strictement confidentiel ne doit en aucune façon être mis à la portée des personnes étrangères au service. Il porte la mention du résultat des investigations effectuées et la date de notification aux plaignants divers et aux autorités supérieures;

7° Un registre des stocks reconstituant la situation des stocks déclarés. Ce registre est récapitulé mensuellement et la situation adressée avant le 10 de chaque mois à la direction du contrôle économique;

8° Un registre du personnel en service sur l'étendue de la région, par inspection et par grade;

9° Un répertoire des délinquants.

Les registres 2, 3, 4 et 5 doivent être cotés et paraphés par le greffe du tribunal de première instance ou le juge de paix.

L'inspection de cercle doit ouvrir les registres 1, 2, 3, 4, 5 et 7 tenus dans les mêmes conditions.

Les postes de contrôle à l'exportation doivent tenir les registres suivants :

1° Modèle A : demande de vérification de produits à exporter;

2° Un livre journal des demandes de vérification;

3° Un registre de bulletins modèle B.

Les inspecteurs, chefs de poste à l'exportation adressent tous les mois à la section de la division du conditionnement :

1° L'état récapitulatif des exportations par nature de produit;

2° L'état récapitulatif des demandes de vérification avec toutes les indications pouvant permettre la liquidation des redevances dues par les demandeurs;

3° Le relevé des taxes effectuées par le service des douanes.

Art. 16. — Les inspections doivent être visitées périodiquement. A cette occasion, les différents registres seront vérifiés, les carnets de reçus examinés et visés.

Les agents inspecteurs sont les chefs de division ou les inspecteurs du bureau de coordination des inspections régionales.

Art. 17. — Des instructions ministérielles compléteront les dispositions du présent arrêté.

Art. 18. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1962.

ABDOULAYE FOFANA.

MODÈLE N° 1

REGISTRE DES DEPOTS PECUNIAIRES

Numéro et date des P. V.	Nom et prénoms des délinquants	Lieu	Nature de l'infraction	Décision administrative ou judiciaire	
				Transaction	N° de reçu

MODÈLE N° 2

REGISTRE DES SAISIES

Numéro et date des P. V.	Nom et prénoms	Nature de l'infraction détail des objets saisis	Décision administrative ou judiciaire	Exécution de cette décision	Engagement du délinquant en cas de restitution et reçu en cas de prise en compte

Par décision ministérielle n° 15467 M.C.I.A. en date du 13 septembre 1962 :

Article unique. — Est autorisée l'organisation d'une foire régionale à Kaolack les 30 et 31 décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15391 M.E.R. en date du 12 septembre 1962 :

Article unique. — Les élèves ingénieurs des travaux agricoles dont les noms suivent, ayant satisfait avec succès aux épreuves de fin de cycle de l'enseignement d'agriculture tropicale annexé à l'E.S.A.A.T., sont nommés pour compter du 20 mai 1962 ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe :

MM. Diagne Daouda et Seck Cheick Moulaye, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon.

MM. Dieng Mamadou et Bankolé Jean, ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe stagiaires.

RECTIFICATIF n° 15447 M.E.R. du 13 septembre 1962 à la décision n° 18373 M.E.R. du 28 décembre 1961.

Article unique. — L'article 2 de la décision n° 18373 M.E.R. du 28 décembre 1961 portant attribution de R.S.M. et avancement automatique d'échelon est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Est constaté pour compter du 8 août 1960 et compte tenu du rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires, le passage automatique d'échelon au grade de moniteur adjoint de 2^e échelon de M. Kamara Seyni.

Lire :

Art. 2. — Est constaté pour compter du 8 août 1959 et compte tenu du rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires, le passage automatique d'échelon au grade de moniteur adjoint de 2^e échelon de M. Kamara Seyni.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 62-146 PR.-DIR.-CAB.-S.A. du 12 septembre 1962 chargeant M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales, de l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 24;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

Sur la proposition du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales assurera, pour compter du 1^{er} septembre 1962, l'intérim du ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1962.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
AMADOU CISSÉ DIA.

ARRETE ministériel n° 15314 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E.

du 11 septembre 1962

fixant la composition d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective des personnels des assemblées consulaires.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un code du travail, notamment son article 84;

Vu le décret n° 60-507 M.F.P.T. du 4 février 1960 fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire en matière de travail et de prévoyance sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective ayant pour objet de régir sur le territoire de la République les rapports entre employeurs et travailleurs des activités ressortissant des assemblées consulaires.

Art. 2. — Sont appelés à faire partie de la commission mixte, prévue à l'article premier :

a) Du côté des employeurs :

— Les représentants des chambres de commerce de Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor;

b) Du côté des travailleurs :

— Les syndicats d'ouvriers et d'employés qui représentent dans la République les personnels des assemblées consulaires.

Art. 3. — Les assemblées consulaires et les syndicats de travailleurs visés à l'article 2 ci-dessus désignent leurs représentants au sein de la commission mixte et en fixent librement le nombre.

Toutefois, dans le but de permettre, si l'opportunité en apparaît, d'assurer la parité de la commission prévue par l'article 84 du code du travail, la représentation numérique des assemblées consulaires et des syndicats admis à siéger ne pourra dépasser un maximum à fixer par accord entre les intéressés.

Les listes des représentants désignés sont communiquées au ministre de la fonction publique et du travail.

Art. 4. — Les représentants des assemblées consulaires et des organisations syndicales appelés à siéger au sein de la commission doivent, dès l'ouverture de la première séance, produire la justification de leurs pouvoirs.

Art. 5. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 1962.

Pour le ministre de la fonction publique
et du travail absent :

Le ministre des finances
chargé de l'intérim,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 15315 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 11 septembre 1962 :

Article unique. — M. Lamine Diallo, en service à la municipalité de Dakar, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail en remplacement de M. Diop Amadou Mactar, ayant perdu sa qualité.

Son mandat expirera au plus tard le 30 juin 1964.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13191 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 26 juillet 1962 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 67 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, les plantons du corps local dont les noms suivent sont, pour compter du 1^{er} janvier 1962, intégrés dans le corps des agents de service aux grades et échelons ci-après :

- MM. Bâ Abdoulaye (dossier n° 4) (Région du Fleuve), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 9 mois);
- Bâ Amadou n° 1 (dossier n° 156) (M. A. E., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 6 mois 15 jours; A. C. : 1 an);
- Bâ Chérif (dossier n° 2) (minist. justice, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 5 ans 9 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 23 jours; A. C. : 8 ans 6 mois);
- Bâ Mar dit Amath (dossier n° 7) (centre technique, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 2 ans 3 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 ans);
- Bâ Nango Samba (dossier n° 8) (C. M. Rufisque), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 4 ans), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 11 ans 9 mois);
- Bâ N'Déné (dossier n° 314) (université, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 2 ans 10 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);
- Bâ Yaya (dossier n° 9) (P. C., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);
- Barry Amath (dossier n° 325) (coop., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 12 jours; A. C. : 6 ans);
- Bèye Ibrahima Madiaw (dossier n° 516) (M. INT., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 11-3-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 3 mois; A. C. : 1 an 9 mois 20 jours);
- Boussou Goundo (dossier n° 18) (C. D. Diourbel), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
- Cissé M'Baye (dossier n° 25) (T. P., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 14-12-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 17 jours);
- Cissé N'Daraw (dossier n° 361) (ass. R. F., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 31-1-1962 (A. C. : 11 ans 7 mois 30 jours), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 11 ans 8 mois);
- Coly Qusmane (dossier n° 27) (paierie, Diourbel), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 19 jours; A. C. : 2 ans 9 mois);
- Del Oumar Amady (dossier n° 259) (M. A. C. T., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

- MM. Dème Souleymane (dossier n° 284) (dir. O. P. T., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 6 ans 9 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 ans 5 mois);
- Dia Alpha Bocar (dossier n° 23) (inf. P. R., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 ans);
- Dia Hamady (dossier n° 156) (collège Hamet-Fall), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 13-11-1961 (A. C. : 4 ans 9 mois 12 jours), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 11 mois);
- Dia Seydou (dossier n° 33) (habitat, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);
- Diakhaté Bakary (dossier n° 38) (secrét. général du Gouv.), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 3 ans), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 10 ans 9 mois);
- Diakhaté Madiop (dossier n° 39) (conditionn., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 9-11-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 1 mois 22 jours);
- Diallo Bocar Hamady (dossier n° 314) (M. C. I., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 7 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois; A. C. : 7 ans 9 mois);
- Diara Cheikhou (dossier n° 364) (M. T. P. H. U., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-3-1962 (A. C. : 4 ans), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);
- Diaw Momar (dossier n° 236) (imprimerie, Rufisque), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
- Diop Amadou (dossier n° 265) (bureau de gestion, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A. C. : 6 ans 6 mois), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 14 jours; A. C. : 9 ans);
- Diop Amadou Birahim (dossier n° 61) (agric., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 18-11-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 1 mois 13 jours);
- Diop Demba Mariame (dossier n° 366) (sous-ordonn., Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-3-1962 (A. C. : 8 ans 2 mois 5 jours), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 ans 2 mois 5 jours);
- Diop Magatte (dossier n° 64) (sous-ordonn. Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
- Diop Mamadou Birateuw (pharmacie d'appr.), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);
- Diop Mamadou Diaga (dossier n° 66) (R. C. V., Rufisque), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 6 mois);
- Diop Mamadou Tacko (dossier n° 68) (Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 10-7-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 5 mois 21 jours);

MM. Dionck N'Diawar (dossier n° 72) (hôpital Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 6 mois);

Diouf Doudou (dossier n° 337) (paierie Kaolack), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : 2 ans), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Djigo Moussa (dossier n° 77) (T. P. Fleuve Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 7 ans 9 mois);

Fall Abdoulaye Bilal (dossier n° 79) (domaines, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 2-5-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans 7 mois 29 jours);

Fall Amadou Yakhiya (dossier n° 82) (tribunal, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 10-12-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 5 ans 21 jours);

Fall Samba Sorphé (dossier n° 86) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 1 an 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 ans);

Faye Amadou Diamilatou (dossier n° 90) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 7 mois 13 jours; A. C. : 4 ans);

Fofana Bamody (dossier n° 332) (disponibilité), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 31-12-1959 (A. C. : 3 ans), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 25 jours; A. C. : 3 ans);

Gadio Ousmane Aliou (dossier n° 94) (minist. finances, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 28 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

Guëye Ibra (dossier n° 302) (phar. Hann, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 2 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 26 jours; A. C. : 5 ans);

Guissé Demba Abdoulaye (dossier n° 326) (T. P., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 10 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 ans);

Hane Ibrahima (dossier n° 320) (trésor, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 10 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Kane Baila (dossier n° 291) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 11 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 14 ans);

Kébé Mamadou Momar (dossier n° 110) (C.E.T.F., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 8 ans);

Konaté Idrissa (dossier n° 296) (tribunal, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 10 mois 17 jours; A. C. : 1 an);

Kor Biram (dossier n° 113) (C. D., Kaolack), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 30-5-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 7 mois 1 jour);

MM. Ly Idu (dossier n° 115) (école Faidh., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : 1 an 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 9 ans);

Ly Mamadou (dossier n° 299) (tribunal, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 5 ans 9 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 20 jours; A. C. : 8 ans 6 mois);

Ly Mamadou Djiby (dossier n° 116) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Mafaly Samba (dossier n° 268) (minist. finances, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A. C. : 3 ans 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 ans);

M'Bodj Massaër (dossier n° 120) (Dagana), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : 1 an 3 mois 2 jours), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 ans 2 jours);

Mendy François (dossier n° 279) (port de commerce), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 18 jours; A. C. : 1 an 9 mois);

Mendy Laurisse (dossier n° 305) (M.E.N., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 ans 5 jours; A. C. : 2 ans);

Mody Amadou (dossier n° 334) (Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 9 jours; A. C. : 1 an);

N'Diaye Amadou n° 1 (dossier n° 290) (minist. justice, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A. C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours; A. C. : 7 ans 9 mois);

N'Diaye Amadou Ibrahima (dossier n° 127) (sous-ordonn. Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 24 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

N'Diaye Magatte Golguandé (dossier n° 134) (C. D., Louga), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

N'Diaye M'Baye (dossier n° 355) (justice de paix, Diourbel), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-10-1961 (A. C. : 1 an 9 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

N'Diaye Sabaci (dossier n° 300) (trib. première instance, Kaolack), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A. C. : 1 an 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois; A. C. : 5 ans);

N'Diaye Sidatte (dossier n° 321) (trésor, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : 9 ans 11 mois 27 jours), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 22 jours; A. C. : 12 ans 1 mois 27 jours);

N'Diongue El Hadj Mody (dossier n° 137) (Matam), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 21-6-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois 10 jours);

N'Dior N'Dame Jean (dossier n° 271) (minist. finances, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A. C. : 1 an 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 jours; A. C. : 4 ans);

MM. N'Dour Samba (dossier n° 272) (gestion M.F., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A.C. : 3 ans 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 11 mois; A.C. : 6 ans);

N'Doye Assane (dossier n° 273) (archives, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 18-5-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 10 mois 13 jours; A.C. : 1 an 7 mois 13 jours);

Niang Abdoulaye (dossier n° 143) (mines, Thiès), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 5 mois 10 jours; A.C. : 2 ans 9 mois);

Niang Alioune Demba (dossier n° 144) (port de commerce, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Niang Bocar (dossier n° 145) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : 6 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 14 ans);

Niang Daouda (dossier n° 281) (D.T.L.S., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-6-1959 (A.C. : 8 ans 5 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 11 ans);

Niasse Mamadou (dossier n° 274) (affaires étrangères, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A.C. : 3 ans 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 mois 28 jours; A.C. : 6 ans);

Paye Assane (dossier n° 151) (T.P.C.V., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans);

Sakho Bandiougou (dossier n° 152) (Tambacounda), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 8 ans);

Sall Mamadou Yatma (dossier n° 153) (M.INT., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Sall Samba (dossier n° 353) (M.A.C.T., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-9-1961 (A.C. : 4 ans 8 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 5 ans);

Sall Siléye Saidou (dossier n° 315) (pension, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 4 mois 11 jours; A.C. : 1 an);

Samb Momar Lamine (dossier n° 157) (imprim. Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans 9 mois);

Sarr Malick Moctar (dossier n° 159) (sous-ordonn. Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 17-5-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 7 mois 14 jours);

Sarr Mamedoune (dossier n° 160) (tribunal, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 10-12-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 21 jours);

Sarr Souleymane (dossier n° 161) (M.J.S., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

MM. Sène Mamadou Bocar (dossier n° 163) (hôpital Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 10 mois 3 jours; A.C. : 8 ans 3 mois);

Sène Ousseynou (dossier n° 189) (Assemblée nationale, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1959 (A.C. : 1 an 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 mois 12 jours; A.C. : 5 ans);

Sène Yoro (dossier n° 165) (inspect. primaire, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 21 jours; A.C. : 4 ans 9 mois);

Sidibé Gaye (dossier n° 168) (santé, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 31-1-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 11 mois 18 jours);

Soumaré Diouldé (dossier n° 174) (trib. musulman, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Sow Alassane (dossier n° 175) (Région du Fleuve, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 13 ans);

Sow Oumar Mamadou dit Baba (dossier n° 333) (parquet, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 ans 9 mois);

Sy Ousmane Amadou (dossier n° 254) (S.T.A.G. Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1959 (A.C. : 3 ans), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 9 mois 26 jours; A.C. : 6 ans);

Sy Sidy Bocar (dossier n° 330) (T.P. Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A.C. : 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 5 mois);

Tall Adama (dossier 280) (M.F.P.T. Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-6-1959 (A.C. : 3 ans 5 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 ans);

Tall Moctar (dossier n° 365) (direction génie rural, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1962 (A.C. : 6 ans 2 jours), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 ans 2 jours);

Tall Samba (dossier n° 182) (T.P. Kaolack), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : 2 ans), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 ans 9 mois);

Thiam Bocar Samba (dossier n° 184) (Podor), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans 9 mois);

Thiaw Malick (dossier n° 276) (Présidence République, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A.C. : 2 ans 6 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 5 mois; A.C. : 5 ans);

Timbo Samba (dossier 277) (M.F., Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 9 jours; A.C. : 1 an);

Touré Mamadou (dossier n° 278) (information Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-7-1959 (A.C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 3° échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 8 mois 13 jours; A.C. : 7 ans 9 mois);

MM. Traoré Seydou (trésorerie générale Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 16 ans);

Wade Samba (dossier n° 193) (trésor. Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-1-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 25 jours; A. C. : 5 ans);

Wane El Hadj Abdoulaye (dossier n° 194) (M.F.P.T. Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

Wane Birane Alassane (dossier n° 317) (Présidence Conseil, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 2 mois);

Yène Mamadou Samba (dossier n° 195) (Présidence Conseil, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

Aw Gora (dossier n° 3) (collège Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 27 jours; A. C. : 2 ans 6 mois);

Ba Amadou Seydou (dossier n° 6) (T. P. grande voirie), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Badji Landing (dossier n° 10) (Ziguinchor), principal 2^e échelon (indice 335) le 20-7-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 5 mois 11 jours);

Barry Mamadou (dossier n° 12) (Cat. habitat et urbanisme), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois);

Bassène Joseph (dossier n° 15) (C.L.D. Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-8-1954 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Bassoum Abdou (Podor), principal 2^e échelon (indice 335) le 18-7-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 15 jours; A. C. : 4 ans);

Bocoum Abdoul Mamoude (dossier n° 17) (Matam), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Bodjan Ansou (dossier n° 293) (tribunal Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A.C. : 2 ans 11 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Bosse Amadou Kanté (dossier n° 319) (trésor Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A.C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois; A. C. : 4 ans);

Bourry Samba (dossier n° 13) (M.F.P.T. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 19-7-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 19 jours; A. C. : 3 ans 5 mois 12 jours);

Boye Momar Khoudia (dossier n° 19) (lycée W. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 14-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 11 mois 17 jours);

Camara Amadou (dossier n° 20) (justice paix Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 30-6-1956 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

MM. Cissé Mamadou dit Doudou (dossier n° 24) (inspection primaire Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Coulibaly Bakary (dossier n° 282) (pharmacie Hann, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A.C. : 2 ans 6 mois 22 jours), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Daffé Baba (dossier n° 30) (Kolda), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Daté Sadio Moussa (dossier n° 258) (Cat. au plan, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A.C. : 5 an 3 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 27 jours; A. C. : 4 ans);

Demba Mady (dossier n° 294) (tribunal Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A.C. : 6 ans 9 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 4 ans);

Demba Mama (dossier n° 260) (affaires étrangères), principal 2^e échelon (indice 335) le 3-3-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : 1 an 9 mois 28 jours);

Dembélé Malaly (dossier n° 335) (T. P. Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Dia Racine Ahmadou (dossier n° 32) (port de commerce), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1955 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Dia Racine Woudou (dossier n° 252) (inspection régionale du travail), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diadhion Doudou (dossier n° 34) (M. J. sports, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Hady (dossier n° 313) (université Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A.C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diagne Ibrahima n° 1 (dossier n° 35) (instance d'affectation), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Maguèye (dossier n° 36) (C. D. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Mamadou (dossier n° 37) (centre médico social), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diakhaté N'Diaye (dossier n° 40) (hôpital Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diakhaté Oumar (dossier n° 41) (école garçons), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 5 mois 9 jours; A. C. : 3 ans 6 mois);

Diallo Arsida Mamadou (dossier n° 43) (parquet Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Diallo Demba (dossier n° 45) (T. P. S. T. A. G. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

MM. Traoré Seydou (trésorerie générale Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1954 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 16 ans);

Wade Samba (dossier n° 193) (trésor, Saint-Louis), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 25 jours; A. C. : 5 ans);

Wane El Hadj Abdoulaye (dossier n° 194) (M.F.P.T. Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 10 mois 20 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

Wane Birane Alassane (dossier 317) (Présidence Conseil, Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-11-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 2 mois);

Yene Mamadou Samba (dossier n° 195) (Présidence Conseil Dakar), principal de classe exceptionnelle (indice 372) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 3^e échelon (indice 392) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours; A. C. : 4 ans 9 mois);

Aw Gora (dossier n° 3) (collège Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 27 jours; A. C. : 2 ans 6 mois);

Ba Amadou Seydou (dossier n° 6) (T. P. grande voirie), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Badji Landing (dossier n° 10) (Ziguinchor), principal 2^e échelon (indice 335) le 20-7-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 5 mois 11 jours);

Barry Mamadou (dossier n° 12) (Cat. habitat et urbanisme), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois);

Bassène Joseph (dossier n° 15) (C.L.D. Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-8-1954 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Bassoum Abdou (Podor), principal 2^e échelon (indice 335) le 18-7-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 15 jours; A. C. : 4 ans);

Bocoum Abdoul Mamoudel (dossier n° 17) (Matam), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Bodian Ansoy (dossier 293) (tribunal Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 2 ans 11 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Bosse Amadou Kanté (dossier n° 319) (trésor Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois; A. C. : 4 ans);

Bourry Samba (dossier n° 13) (M.F.P.T. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 19-7-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 4 mois 19 jours; A. C. : 3 ans 5 mois 12 jours);

Boye Momar Khoudia (dossier 335) le 14-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 11 mois 17 jours);

Camara Amadou (dossier n° 20) (justice paix Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 30-6-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

MM. Cissé Mamadou dit Doudou (dossier n° 24) (inspection primaire Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Coulibaly Bakary (dossier n° 282) (pharmacie Hann, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 2 ans 6 mois 22 jours), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Daffé Baba (dossier n° 30) (Kolda), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Daté Sadio Moussa (dossier n° 258) (Cat. au plan, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : 5 an 3 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 mois 27 jours; A. C. : 4 ans);

Demba Mady (dossier 294) (tribunal Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 6 ans 9 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an; A. C. : 4 ans);

Demba Mama (dossier n° 260) (affaires étrangères), principal 2^e échelon (indice 335) le 3-3-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans; A. C. : 1 an 9 mois 28 jours);

Dembélé Malaly (dossier n° 335) (T. P. Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Dia Racine Ahmadou (dossier n° 32) (port de commerce), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1955 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Dia Racine Woudou (dossier 252) (inspection régionale du travail), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diadhiou Doudou (dossier n° 34) (M. J. sports, Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Hady (dossier n° 313) (université Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diagne Ibrahima n° 1 (dossier n° 35) (instance d'affectation), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Maguëye (dossier n° 36) (C. D. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diagne Mamadou (dossier n° 37) (centre médico social), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diakhaté N'Diaye (dossier n° 40) (hôpital Thiès), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diakhaté Oumar (dossier n° 41) (école garçons), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 5 mois 9 jours; A. C. : 3 ans 6 mois);

Diallo Arsida Mamadou (dossier n° 43) (parquet Saint-Louis), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Diallo Demba (dossier n° 45) (T. P. S. T. A. G. Dakar), principal 2^e échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

MM. Diallo N'Diogou (dossier n° 46) (tribunal Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diallo Oumar (dossier n° 262) (secrét. génér. de la défense), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 jours; A. C. : 4 ans);

Diallo Sadio (dossier n° 367) (gestion Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : 2 ans 3 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 6 mois 19 jours; A. C. : 4 ans);

Diande Gilbert (dossier n° 288) (Présidence République, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 16 jours; A. C. : 4 ans);

Diaw Mamadou Samba (dossier n° 50) (Dagana), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1955 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diarra Mamadou (dossier n° 341) (M. INT., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 1 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diatta Augustin (dossier n° 53) (inspection du travail, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 28-4-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diaw Amadou Pathé (dossier n° 54) (S.-O. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diawara Limana (dossier n° 56) (domaines Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diémé Charles (dossier n° 57) (Kolda), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diop Alassane (dossier n° 264) (finances Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 mois);

Diop Aly Guèye (dossier n° 60) (S.-O. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Diop Assane n° 1 (dossier n° 308) (T. P. habitat, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 7 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 18 jours; A. C. : 4 ans);

Diop Banda (dossier n° 63) (résidence Gossas), principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diop Djibril (dossier n° 285) (D. P. T., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1954 (A. C. : 3 ans 3 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 19 jours; A. C. : 4 ans);

Diop Ibrahima (dossier n° 266) (agence spéciale Kébémér), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : 6 jours), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 6 mois 6 jours);

Diop Mamadou Sadio (dossier n° 67) (trésor Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

MM. Diop M'Baye Mandiaye (dossier n° 69) (Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Diop Samba n° 1 (dossier n° 70) (S.-O. Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 16-9-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 25 jours; A. C. : 2 ans 4 mois 25 jours);

Dioubine Salla Sarr (dossier n° 71) (tribunal Ziguinchor), principal 2° échelon (indice 335) le 12-7-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 5 mois 19 jours);

Diouf Alassane (dossier n° 73) (tribunal musulman, Rufisque), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 mois);

Diouf N'Dimack (dossier n° 74) (Kaolack), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diouf N'Gor (dossier n° 75) (lycée Faidherbe Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Diouf Oumar (dossier n° 76) (S.-O. Kaolack), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 11 mois 2 jours; A. C. : 4 ans);

Djiba Sané (dossier n° 267) (affaires étrangères), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : 5 ans 3 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 11 jours; A. C. : 4 ans);

Doucouré Mody (dossier n° 78) (William-Ponty, Sébikotane), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1955 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Fall Amadou M'Barrick (dossier n° 81) (B.A.G., Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 4-2-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Fall Assane Coulibaly (dossier n° 80) (santé Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Fall Djibril Baba (dossier n° 84) (enregistrement, Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 3 mois);

Fall Magatte (dossier n° 85) (M. INT., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

Fall Souleymane (dossier n° 87) (circonscription médicale Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 18-10-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Fall Tahir (dossier n° 88) (Foundiougne), principal 2° échelon (indice 335) le 20-10-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 2 mois 11 jours);

Faty Mamadou (dossier n° 89) (arrondissement T.P. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

MM. Faya Valiane Boumbouya (dossier n° 90) (paierie Ziguinchor), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Faye Amath (dossier n° 92) (M.F.P.T., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 20-8-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 4 mois 11 jours);

Faye Diène (dossier n° 93) (résidence Kaolack), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 17 jours; A. C. : 4 ans);

Gaye Bocar (dossier 327) (information Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 7 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 11 jours; A. C. : 4 ans);

Guilavogui N'Dongo (dossier n° 318) (S.T.A.G. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 9 mois);

Hamady Samba (dossier n° 98) (paierie Ziguinchor), principal 2° échelon (indice 335) le 31-5-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Hamady Tako (dossier n° 328) (coopération technique, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 3 ans 10 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 15 jours; A. C. : 3 ans 2 mois);

Idy Koundia (dossier n° 100) (hôpital Kaolack), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 9 mois);

Kamara Alassane (dossier n° 283) (pharmacie Hann), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 4 ans 8 mois 8 jours), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Kamara Aly (dossier n° 102) (Bakel), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Kamara Karfala (dossier n° 103) (inspection travail Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

Kane N'Déné (dossier n° 106) (T.P. Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 16-2-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois 15 jours);

Kanté Malal (dossier n° 109) (instance d'affectation), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 2 mois);

Kébé Kalidou (dossier n° 297) (cours d'appel Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 6 ans 6 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 2 mois 22 jours; A. C. : 4 ans);

Kébé Yoro Amady (dossier n° 111) (Fatick), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Lam Malick (dossier n° 114) (service logements, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 4 mois 19 jours; A. C. : 2 ans 6 mois);

M'Baye Boubaçar (dossier n° 118) (Podor), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1954 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

MM. M'Baye Samba (dossier n° 310) (enseignement technique, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 2 ans 3 mois 14 jours), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 9 mois 1 jour; A. C. : 4 ans);

Nam Arouna (dossier n° 121) (O. C. A., Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 9-10-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

N'Daw Serigne (dossier n° 123) (Kaffrine), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

N'Diaye Abdou Amadou (dossier n° 124) (T.P. Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans);

N'Diaye Adama (dossier n° 125) (enseignement technique, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 6 mois);

N'Diaye Adama Demba (dossier n° 126) (Matam), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1962 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an);

N'Diaye Aliou (dossier n° 298) (parquet Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A. C. : 1 an 7 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

N'Diaye Amadou Ténéma (dossier n° 128) (C. D. Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 26-5-1955 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

N'Diaye Baba (dossier n° 347) (collège moderne Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1962 (A. C. : 3 ans 6 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

N'Diaye Babacar n° 1 (dossier n° 130) (paierie Kaolack), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans 9 mois);

N'Diaye Lamine (dossier n° 329) (contentieux administratif), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 1 an 10 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : 4 ans);

N'Diaye Mamadou (dossier n° 311) (I.F.A.N., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A. C. : 5 ans 7 mois), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 mois 15 jours; A. C. : 4 ans);

N'Doye Ibrahima Abdoulaye (dossier n° 139) (M. E. R., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 19-2-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 10 mois 12 jours);

Nélé Abdoul (dossier n° 140) (M.J.S. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 7 jours; A. C. : 4 ans);

N'Guère Biram N'Doumbé (dossier n° 142) (domaines Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 15-2-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 ans 10 mois 16 jours);

Niang Ousmane (dossier n° 147) (trésor Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

Niang Ibrahima Malick (dossier n° 146) (T. P. Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service 1° échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 4 ans);

MM. Niasse Serigne (dossier n° 149) (Diourbel), principal de 2° échelon (indice 335) le 1-4-1955 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Noumouké Satenin (dossier n° 150) (Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 3 mois);

Sagna Lamine (dossier n° 275) (M.F.P.T., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 19-2-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 10 mois 12 jours);

Sall Abdoul Mody (dossier n° 307) (C.N.O.Tech., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-11-1959 (A.C. : 5 ans 7 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Sall Yoro Maly (dossier n° 154) (Paierie Louga), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1954 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 26 jours; A.C. : 4 ans);

Samb Momar M'Backé (dossier n° 156) (Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 2 mois);

Sané Arouna (dossier n° 352) (M.E.R., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Sarr Mamadou (dossier n° 312) (I.F.A.N., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 29-4-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Seck Alioune (dossier n° 162) (Topo. Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 17-12-1956 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Sène Déthié (dossier n° 164) tribunal de 1^{re} instance, Dakar, principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 6 mois);

Sidibé Bakary (dossier n° 166) tribunal de 1^{re} instance, Dakar, principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 3 mois);

Sidibé Kalifa (dossier n° 169) (paierie, Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 1-7-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Sidibé Mamadou (dossier n° 170) (R.C.V., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 10-8-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 9 ans 6 mois 6 jours (A.C. : 4 ans);

Sidy Antoine (dossier n° 170) (R.C.V., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 10-7-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Sock Baba Maty (dossier n° 172) (présidence du conseil, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 mois 20 jours; A.C. : 2 ans 9 mois);

Sow Alassane Daco (dossier n° 176) (enquête douanière, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois);

Sow Diaraf (dossier n° 178) (M.E.R., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans 2 mois);

Sow Yoro (dossier n° 253) (cat. général au plan), principal 2° échelon (indice 335) le 1-6-1959 (A.C. : 5 ans 2 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 9 mois 21 jours; A.C. : 4 ans);

MM. Sy Amadou Mamadou (dossier n° 181) (Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans);

Sy Samba Mamadou (dossier n° 342) (affaires étrangères, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1956 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 5 ans 26 jours; A.C. : 4 ans);

Thiaw Issa (dossier n° 186) (tribunal de 1^{re} instance, Thiès), principal 2° échelon (indice 335) le 4-11-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 1 mois 7 jours);

Thioune Amadou Arona (dossier n° 184) (sous-ordonnement, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans 9 mois);

Tiréra Harouna (dossier n° 189) (M.F., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 ans);

Top Ibra (dossier n° 190) (lycée V. W., Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 7 mois 28 jours; A.C. : 4 ans);

Traoré Moussé Samaké (dossier n° 192) (affaires économiques, Saint-Louis), principal 2° échelon (indice 335) le 1-1-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 ans);

Yoro Mamadou (dossier 301) (M. justice, Dakar), principal 2° échelon (indice 335) le 1-4-1959 (A.C. : 3 ans 3 mois), est intégré agent de service 1^{er} échelon (indice 345) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 4 mois 14 jours; A.C. : 4 ans);

Diallo Abdoulaye (dossier n° 344) (M.E.R.C., Dakar), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-6-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 mois);

Fall Sidy (dossier n° 338) (paierie, Louga), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint de 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Keita Cheikhou (dossier n° 345) (affaires sociales, Dakar), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-6-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint de 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 mois);

M'Baye Thioub (dossier n° 269) (collège normal M'Bour), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 ans 27 jours; A.C. : 6 mois);

M'Bengue Mamadou dit Diatta (dossier n° 346) (T.P., Diourbel, principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

N'Diaye Amadou n° 2 (dossier n° 362) (régie transports), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 18-11-1961 (A.C. : 10 mois 14 jours), est intégré agent de service adjoint 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 mois 13 jours);

N'Doye Babacar (dossier n° 138) (T.P., Saint-Louis), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 17-9-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint de 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 3 mois 14 jours);

Yéro Demba (dossier n° 196) (paierie, Kaolack), principal 1^{er} échelon (indice 306) le 1-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 4° échelon (indice 335) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an);

Abou Moussa (dossier n° 217) (Duval garçons), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 9-4-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 341) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 22 mois; A.C. : 2 ans);

MM. Abou Yoro (dossier n° 226) (M.E.R., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-12-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 6 mois 23 jours; A.C. : 2 ans);

Agne Assane (dossier n° 309) (I.F.A.N., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-11-1959 (A.C. : 3 ans 6 mois 25 jours), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Bà Amadou n° 2 (dossier n° 235) (M'Bour), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-1-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 mois 3 jours; A.C. : 2 ans);

Bà Moctar (dossier n° 227) (R.C.V., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-12-1959 (A.C. : 1 an) est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Bà Sakho (dossier n° 287) (M.T.T., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 18-4-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311), pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Barry Alassane (dossier n° 198) (bloc des 22, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 16-6-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 7 ans 10 mois 27 jours; A.C. : 2 ans);

Basse Fara (dossier n° 14) (inspection primaire, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 2-6-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.C. : néant; A.C. : 2 ans);

Demba Hamady Mangane (dossier n° 31) (collège moderne, Thiès), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 4-5-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Dia Abdoulaye (dossier 205) (Matam), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 20-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 11 mois 11 jours);

Dia Baldy (dossier n° 287) (lycée M. Delafosse, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-4-1959 (A.C. : 1 an 7 mois 3 jours), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Diallo Aly (dossier n° 354) (tribunal première instance, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-11-1959 (A.C. : 2 ans), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 3 mois 9 jours; A.C. : 2 ans);

Diallo Bocar (dossier n° 261) (gestion M.F., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-7-1959 (A.C. : 3 ans 4 mois), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 11 mois 27 jours; A.C. : 2 ans);

Diallo Boubacar (dossier n° 241) (enregistrement, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-9-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 8 mois 7 jours; A.C. : 1 an 3 mois 26 jours);

Diallo Djibril (dossier n° 228) (habitat, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-12-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 10 mois 7 jours; A.C. : 2 ans);

Diallo Konimba (dossier n° 238) (régulation aérienne, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-2-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Diallo Mamadou Moustapha (dossier n° 247) (Présidence République, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 6-10-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 5 ans 1 mois 16 jours; A.C. : 2 ans);

MM. Dieng Momar (dossier n° 263) (congé de maladie), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-7-1959 (A.C. : 1 an 5 mois 10 jours), est intégré agent de service 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 8 ans 4 mois 13 jours; A.C. : 2 ans);

Diogaye Singuyame (dossier n° 58) (tribunal, Kaolack), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 13-4-1959 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Diop Altiné Diallo (dossier 220) (T.P., Thiès), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 18-5-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 4 mois 29 jours; A.C. : 2 ans);

Diop Assane n° 2 (dossier n° 223) (école filles, Sor), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-1-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 1 mois 22 jours; A.C. : 2 ans);

Diop Pathé (dossier n° 336) (M.F., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois);

Diop Yoro Bocar (dossier n° 211) (parquet, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 19-2-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 9 mois 25 jours; A.C. : 2 ans);

Diouf Abdou (dossier n° 202) (justice de paix, M'Bour), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 25-7-1957 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 11 mois 10 jours; A.C. : 2 ans);

Diouf Souka (dossier n° 225) (mines, Tamba), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 18-11-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Dioum Samba (dossier n° 219) (Linguère), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 15-5-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 10 mois 23 jours; A.C. : 2 ans);

Fall Mor (dossier n° 304) (T.P., Cap-Vert), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-2-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois 26 jours);

Faye Ameth (dossier n° 199) (justice de paix, Tamba), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 23-11-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 1 mois 8 jours);

Faye Mamadou (dossier n° 331) (C.D., Rufisque), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 31-3-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 6 ans 4 mois; A.C. : néant);

Gning Ibra (dossier n° 229) (commissariat général au plan, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-12-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois 27 jours; A.C. : 2 ans);

Gomis Jean Oboly (dossier n° 209) (M.E.R., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 12-2-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 2 ans);

Guèye Samba (dossier n° 303) (trésorerie générale, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 13-1-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 2 ans 2 mois 29 jours; A.C. : 11 mois 18 jours);

Hamady Missine Diallo (dossier n° 204) (tribunal, Thiès), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 20-6-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 3 ans 5 mois 19 jours; A.C. : 2 ans);

MM. Ibrahima Abdoulaye (dossier n° 99) (information, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 23-11-1958 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 12 jours; A. C. : 2 ans);

Kalidou Mamadou (dossier n° 216) (M.F.P.T., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 23-11-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 16 jours; A. C. : 2 ans);

Lamine Aly (dossier n° 231) (R. C. - V., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-10-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Mané Raphaël (dossier n° 207) (Ziguinchor), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 21-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 29 jours; A. C. : 2 ans);

M'Bengue Babacar dit M'Baye (dossier n° 223) (Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 25-7-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 9 mois 9 jours; A. C. : 2 ans);

M'Bengue Daouda (dossier n° 119) (Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 8-3-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 277) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 mois 18 jours; A. C. : 2 ans);

M'Bengue Mamadou (dossier n° 203) (M.F.P.T., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 17-7-1957 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 8 jours; A. C. : 2 ans);

M'Bengue Massamba (dossier n° 208) (collège normal, Rufisque), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 23-1-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 4-6-1962 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 4 jours; A. C. : 2 ans);

Moussa Aliou (dossier n° 236) (plan, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 12-2-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 ans 6 mois 23 jours; A. C. : 1 an 10 mois 29 jours);

N'Diaye Aïmerou (dossier n° 200) (statistique, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-6-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

N'Diaye Madjeumb. (dossier n° 270) (gestion M. F., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-7-1959 (A. C. : 5 ans 6 mois), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 26 jours; A. C. : 2 ans);

N'Diaye Magatte n° 2 (dossier n° 213) (S. O., Thiès), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 19-2-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 10 jours; A. C. : 2 ans);

N'Diaye Massaër (dossier n° 136) (C. D., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 13-2-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

N'Diaye Oumar Sow (dossier 210) (commissariat général au plan, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 19-2-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 6 mois 4 jours; A. C. : 2 ans);

N'Gom M'Bissane (dossier n° 224) (prison civile, Kaolack), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 18-11-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 mois 13 jours);

Niang Amadou (dossier n° 225) (inspection régionale, Ziguinchor), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 20-10-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 5 mois 17 jours; A. C. : 1 an 2 mois 11 jours);

MM. Sada Barka (dossier n° 222) (santé, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 16-6-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 10 mois 8 jours; A. C. : 2 ans);

Samba Aly Sy (dossier n° 158) (C. D., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 12-2-1956 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 1 an 10 mois 4 jours; A. C. : 2 ans);

Sarr Adama (dossier n° 215) (Diourbel), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 21-11-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Seck Sali Mamadou (dossier n° 197) (perception, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 24-4-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 7 ans 9 mois 21 jours; A. C. : 2 ans);

Signaté Sambou (dossier n° 322) (trésor, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 1-11-1959 (A. C. : 1 an 10 mois), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 6 mois 26 jours; A. C. : 2 ans);

Sine Khar (dossier n° 218) (T. P., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 27-4-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 19 jours; A. C. : 2 ans);

Sow Ousmane (dossier n° 232) (secrétariat général du Gouvernement), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 28-12-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 mois 15 jours; A. C. : 2 ans);

Sow Salif (dossier n° 251) (M. E. N., Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 2-4-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 8 jours; A. C. : 1 an 8 mois 29 jours);

Sy Demba (dossier n° 249) (délégation F. P., Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 3-1-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 11 mois 28 jours);

Sy Sidy (dossier n° 244) (S. O., Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 12-12-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 19 jours);

Sy Sidy Bineta (dossier n° 221) (Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-6-1961 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 6 mois 26 jours);

Thiam Mamadou (dossier n° 242) (M. A. S., Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 5-9-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Thiandoume Ousmane (dossier n° 103) (agriculture, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 16-8-1958 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 2 ans);

Touré Alassane (dossier n° 203) (collège technique, Saint-Louis), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 4-9-1959 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 4 mois 27 jours; A. C. : 2 ans);

Wone Siléye Mamadou (dossier n° 200) (hôpital principal, Dakar), ordinaire 3° échelon (indice 277) le 18-7-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 3° échelon (indice 311) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 8 ans 10 jours; A. C. : 1 an 5 mois 13 jours);

Diop Massamba (dossier n° 245) (trésor, Saint-Louis), ordinaire 2° échelon (indice 252) le 15-7-1960 (A. C. : néant), est intégré agent de service adjoint 2° échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : néant; A. C. : 1 an 5 mois 1 jour);

MM. M^{re} Baye Ousseynou (dossier n° 246) (C.D., Dakar), ordinaire 2° échelon (indice 252) le 21-12-1960 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 2° échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an 10 jours);

N^{re} Dao Mamadou (dossier n° 335) (inspection primaire, Rufisque), ordinaire 2° échelon (indice 252) le 1-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 2° échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois);

N^{re} Diaye Boubala (dossier n° 250) (collège moderne, Kaolack), ordinaire 2° échelon (indice 252) le 13-3-1961 est intégré agent de service adjoint 2° échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 9 mois 18 jours);

Yade Amadou (dossier n° 340) (D.T.L.S., Dakar), ordinaire 2° échelon (indice 252) le 1-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint 2° échelon (indice 284) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 6 mois);

Diagne Ibrahima n° 2 (dossier n° 257) (port de commerce), stagiaire (indice 208) le 11-1-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Diédhiou Bakary (dossier n° 358) (I.F.A.N., Dakar), stagiaire (indice 208) le 11-1-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Doucouré Amara (dossier n° 323) (commissariat général au plan, Dakar), stagiaire (indice 208) le 8-5-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 mois 23 jours);

Gomis Joseph (dossier n° 360) (hôpital Le Dantec), stagiaire (indice 208) le 12-3-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant);

Hamady Abdoul (dossier n° 350) (groupe enseignement technique, Saint-Louis), stagiaire (indice 208) le 28-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 5 mois 3 jours);

N^{re} Diaye Babacar n° 2 (dossier n° 351) (direction générale agriculture, Dakar), stagiaire (indice 208) le 29-8-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 4 mois 2 jours);

N^{re} Diaye Ibrahima (dossier n° 350) (hygiène, Saint-Louis), stagiaire (indice 208) le 26-7-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 5 mois 5 jours);

Niang Pathé (dossier n° 348) (hôpital, Saint-Louis), stagiaire (indice 208) le 23-5-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 7 mois 8 jours);

Sao Boubacar (dossier n° 359) (parquet, Dakar), stagiaire (indice 208) le 27-11-1961 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 mois 4 jours);

Sow Samba (dossier n° 363) (E.N.A.S., Dakar), stagiaire (indice 208) le 13-4-1962 (A.C. : néant), est intégré agent de service adjoint stagiaire (indice 262) pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : néant; A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 15313 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 21 septembre 1962 :

Article unique. — M. Bâ Oumar, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, est nommé chef du bureau d'études et des statistiques du travail, des conventions collectives et des salaires à la direction du travail et de la sécurité sociale.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 15292 M.T.P.H.U. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sangaré Abdou, entrepreneur de bâtiment à Podor, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 57 T.P.-77 F.M. approuvé le 1^{er} septembre 1961 pour la construction de trois classes primaires à N'Dian-dane, N'Diayène et N'Caë et d'un logement à Rong.

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

Par arrêté ministériel n° 15293 M.T.P.H.U. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie des travaux restant à exécuter pour achever ceux prévus au marché n° 220 T.P.-93 F.M. approuvé le 5 janvier 1961.

Art. 2. — La date de départ de la régie sera celle de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le chef de la subdivision des travaux publics du Fleuve à Matam est désigné comme régisseur de la régie. A ce titre, il procédera dès notification de l'arrêté de mise en régie, et en présence de l'entrepreneur, dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur le chantier.

Par arrêté ministériel n° 15337 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 11 septembre 1962 :

Article premier. — M. Fall Bouna Manel, né à Saint-Louis (Sénégal), le 18 octobre 1924, de nationalité sénégalaise, géomètre, est agréé en qualité de géomètre pouvant effectuer au Sénégal les opérations topographiques énumérées à l'article 1^{er} du décret n° 60-163 M.T.P.T.M.-S.-TOPO. du 14 mai 1960.

Art. 2. — L'intéressé prêtera serment en justice conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15294 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 septembre 1962 :

Article unique. — M. Sène Ibrahima, dessinateur de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des travaux publics, en fonction au service de l'urbanisme du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, est placé sur sa demande en disponibilité sans traitement pour une durée d'un an pour compter du 1^{er} septembre 1962 pour convenances personnelles.

Par arrêté ministériel n° 15295 M.T.P.H.U.-P. en date du 10 septembre 1962 :

Article unique. — Est et demeure annulé l'arrêté n° 12855 M.T.P.H.U.-P. en date du 18 juillet 1962 portant admission à la retraite de M. Kane Ousseynou, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics en service au sous-ordonnement à Saint-Louis.

Par décision n° 15500 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Est constatée la maladie de M. Lamote Charles, secrétaire comptable auxiliaire (Mle 3303), échelle X échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics de Thiès.

Art. 2. — Conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, M. Lamote Charles a droit à son plein salaire pour la période du 14 avril 1962 au 14 juin 1962 et à demi-salaire pour la période du 15 juin au 15 août 1962.

Art. 3. — A partir du 16 août 1962, M. Lamote ne pourra plus prétendre à aucun salaire que lorsqu'il sera reconnu apte à reprendre son service.

Par décision n° 15503 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 septembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 juillet 1962, l'absence irrégulière de M. Diouma Kanté, manœuvre auxiliaire (ax. 4710), en service à l'arrondissement des travaux publics à Dakar (1^{re} subdivision de la division des bâtiments).

Art. 2. — Pendant cette période d'absence irrégulière, M. Diouma Kanté perd tous droits à la solde et aux suppléments pour charge de famille.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 15301 M.T.T.-D.A.C. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — M. M'Baye Moussa est définitivement admis à suivre les cours de la section ingénieurs des travaux de l'école nationale de l'aviation civile à Paris, dans la spécialité : navigation aérienne, télécommunications et signalisation.

Art. 2. — Sont définitivement admis à suivre les cours des sections adjoints techniques des écoles nationales de l'aviation civile et de la météorologie à Paris dans les spécialités indiquées ci-après, les candidats dont les noms suivent :

a) *Navigation aérienne et circulation aérienne :*

MM. Diop Masseck; MM. Lèye Magaye;
Khôule Mor; Sène Salif.

b) *Météorologie :*

MM. Fall Thierno; M. Tall Doudou;
Seydi Oumar;

ADDITIF n° 15465 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 13 septembre 1962 à la décision n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 21 août 1962.

Article unique. — La décision n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 21 août 1962 portant autorisation de concourir est complétée comme suit :

I. — *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire (service mixte)*
(Les 14 et 15 septembre 1962)

Centre de Dakar

MM. Bâ Amadou (Dakar-R. P.);
Bâ Amadou Chemak (Dakar-R. P.);
Bâ Samba (D.O.P.T.);
Bèye Ibnou (Dakar-R. P.);
Diack Ousmane (Kaolack);

MM. Diagne Amadou Mansour (Dakar-colis);
Diagne Lamine (Foundiougne);
Diop Amadou (Dakar-C. D.);
Diop Papa Samba (Thiès);
Johnson Alioune (D. O. P. T.);
Lam Chérif Mohamed (Dakar-Yoff);
M'Baye Ibrahima (Dakar-C. D.);
M'Bodj Mamadioumbe (M. T. T.);
N'Daw Aly (Dakar-Etoile);
N'Diaye Ibrahima Clédor (Thiès);
N'Doye Bandiaré (Thiès);
Sarr Ahmed (M'Bour);
Sy Oumar (Kidira);
Thiam Mamadou (Koungheul),
agents d'exploitation.

Centre de Saint-Louis

MM. M'Baye Lamine (Saint-Louis);
Bâ M'Backé (Louga);
Diallo Abdoulaye (Saint-Louis principal);
Gaye Mohamed El Khaly (Saint-Louis principal),
agents d'exploitation.

Centre de Ziguinchor

MM. Diaa Ahmadou (Ziguinchor);
Diatta Jean-Marie (Ziguinchor);
Guèye Sabassy (Bignona);
Sidibé M'Bengue Frédéric (Kolda),
agents d'exploitation.

II. — *Concours professionnel pour l'accès à l'emploi de contrôleur stagiaire des I.E.M.*
(spécialité : radio-électricité, téléphonie et télégraphie)
(Le 17 septembre 1962)

Centre de Dakar

MM. Gaye Abdoulaye (M'Bour);
Kamara Mamadou (Dakar-téléphone);
N'Doye Mamadou (Dakar-téléphone),
agents. I. E. M.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15194 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — M. Guèye Abdou, commis adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications, placé en position de détachement de longue durée auprès du ministère des affaires étrangères pour compter du 1^{er} février 1961, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} juin 1962.

Art. 2. — M. Guèye Abdou, commis adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications, est placé pour compter du 1^{er} juin 1962 en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une période d'un an.

Dans cette position l'intéressé n'aura droit à aucune rémunération.

Par arrêté ministériel n° 15195 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 7 septembre 1962 :

Article unique. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1962, le franchissement au 3^e échelon du grade de surveillant principal de M. Fall Abdoulaye, surveillant principal de 2^e échelon en service au bureau de Sokhne.

Par arrêté ministériel n° 15196 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — M. Sow Abbas M'Boutou, commis ordinaire de 1^{er} échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République de Côte d'Ivoire, est intégré pour compter du 14 mars 1962, date d'expiration de son détachement de longue durée, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal.

Art. 2. — M. Sow conservera son ancienneté acquise en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961 le passage automatique au 2^e échelon du grade de commis ordinaire de M. Sow Abbas M'Boutou, en service au B.C.T.R. de Kaolack.

RECTIFICATIF n° 15197 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 7 septembre 1962 à la décision n° 2526 M.T.T.-O.P.T.-S.P. du 25 février 1961.

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 2526 M.T.T.-O.P.T.-S.P. du 25 février 1961 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons dans les corps locaux des postes et télécommunications est modifié comme suit en ce qui concerne M. Diawol Moriba.

Au lieu de :

e) Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint :
M. Diawol Moriba, pour compter du 1-1-1961 (R. S. M. : 5 mois 8 jours; A. C. : 1 an).

Lire :

e) Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint :
M. Diawol Moriba (Saint-Louis principal), pour compter du 22-6-1959 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé).
(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 15198 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 7 septembre 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Médor Pierre, contrôleur des T.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à Thiès, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 6 mois.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions qui précèdent, la situation de M. Médor Pierre s'établit comme suit, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

— Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-11-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois); passe au 2^e échelon pour compter du 1-11-1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : 6 mois).

Art. 3. — Les dispositions de la décision n° 14004 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 9 août 1962 sont rapportées en ce qui concerne M. Médor Pierre.

Par arrêté ministériel n° 15264 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions de M. N'Diaye Ababacar Rauzy, contrôleur principal de 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications, précédemment receveur du bureau de Kédougou.

Art. 2. — La sanction d'abaissement d'échelon est infligée à M. N'Diaye Ababacar Rauzy, contrôleur principal de 2^e échelon du cadre commun supérieur des postes et télécommunications.

Art. 3. — M. N'Diaye Ababacar Rauzy est ramené au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de notification.

Par arrêté ministériel n° 15265 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — Il est attribué à M. Thioune Madior, facteur adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-Médina, un rappel d'ancienneté pour service militaire de 1 an 5 mois 13 jours.

Art. 2. — Compte tenu des dispositions ci-dessous, la situation administrative nouvelle de M. Thioune Madior s'établit comme suit :

— Facteur adjoint de 3^e échelon pour compter du 1-1-1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 13 jours), passe au 4^e échelon pour compter du 18-7-1960 (R. S. M. : épuisé).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 15300 M.T.T.-D.A.C. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — Est nommé assistant stagiaire de la navigation aérienne (spécialité circulation aérienne), à compter du 15 février 1961, M. N'Diaye Jean, reçu au concours qui a eu lieu le 13 février 1961 pour le recrutement de cinq assistants stagiaires de la navigation aérienne.

Art. 2. — Conformément au statut particulier des corps des assistants de la navigation aérienne (article 7), M. N'Diaye Jean accomplira en qualité de fonctionnaire stagiaire un stage normal d'une année.

Art. 3. — Durant ce stage, sa rémunération sera supportée par le chapitre 39, article 6 du budget de la République.

Par arrêté ministériel n° 15425 M.T.T.-D.A.C. en date du 12 septembre 1962 :

Article unique. — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1961, la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye Jean, assistant stagiaire (circulation aérienne) à l'école régionale de la navigation aérienne.

Par arrêté ministériel n° 15464 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 13 septembre 1962 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 26 juin 1961, le franchissement automatique au 3^e échelon du grade de commis ordinaire de M. Sonko Famara, commis ordinaire de 2^e échelon, en service à la recette principale de Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

RECTIFICATIF n° 15260 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 10 septembre 1962 à la décision n° 14004 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 9 août 1962.

Article unique. — La décision n° 14004 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. du 9 août 1962 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons concernant les fonctionnaires du cadre supérieur est modifiée comme suit :

Article premier —

TITRE PREMIER (paragraphe d)

Au lieu de :

M. N'Diaye Amadou Cellé (Kaolack), pour compter du 1-11-1962.

Lire :

M. N'Diaye Amadou Cellé (Kaolack), pour compter du 1-10-1962.

(Paragraphe e)

Au lieu de :

M. Fall Boubacar (inspection bureaux), pour compter du 10-9-1962 (R. S. M. : épuisé).

Lire :

M. Fall Boubacar (inspection bureaux), pour compter du 10-9-1962 (R. S. M. : épuisé).

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 15261 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 10 septembre 1962 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 21 août 1962, la fin de cessation de fonctions de M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3° échelon, précédemment incarcéré.

Art. 2. — M. Fall Samba Yade, commis ordinaire de 3° échelon des postes et télécommunications, est suspendu de ses fonctions pour compter du 21 août 1962.

Art. 3. — Dans cette position M. Fall aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant à la totalité des allocations à caractère familial.

MODIFICATIF n° 15262 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 10 septembre 1962 à la décision n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. du 21 août 1962.

Article unique. — La décision n° 14422 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 C.I. en date du 21 août 1962 portant autorisation de concourir est modifiée comme suit :

Article premier (paragraphe II) :

Après : M. Sakho Chérif (Dakar-R.P.), agent d'exploitation,

Supprimer : M. Thiam Mamadou (Koungheul), agent d'exploitation.

(Le reste sans changement.)

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS CAISSE D'ÉPARGNE

LISTE

des comptes d'épargne susceptibles d'être atteints par la prescription trentenaire au 31 décembre 1962

MM. Niang Assane Mody (compte n° 00-65)	542	>
Amicale des Mutilés de la Grande Guerre (compte n° 00-937)	638	>
Niang Alassane (compte n° 00-2184)	526	>
Chep N'Guyen Cong (compte n° 00-3953)	22.043	>
Trelis Germain (compte n° 00-4126)	677	>
Badot Marcel Jean (compte n° 00-5078)	2.814	>
Barran Marguerite « fe-Bardot A. » (compte n° 00-5079)	2.688	>
Bardot André Jean-Baptiste (compte n° 00-5080)	2.608	>

RELEVÉ

des comptes courants de caisse d'épargne série 01 ouverts avant 1932 et n'ayant subi aucune opération depuis cette date.

B. — Comptes dont le montant du capital est supérieur à 500 francs.

M. Jeannot Gaston (compte n° 01-2868), capital : 887 francs; intérêts : 28 francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

AVIS D'ADJUDICATION DE LOTS DE TERRAINS DOMANIAUX

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi 6 octobre 1962, à 9 heures aux résidences de Thiès, Tivaouane, M'Bour, Kaolack, Foundiougne, Louga, Kaffrine, Tambacounda, Dagana,

Podor, Matam et, pour la Région du Cap-Vert, au bureau des domaines de Dakar, 42, avenue William-Ponty, à l'adjudication aux enchères publiques de 157 lots de terrains urbains.

La désignation des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le décret n° 62-0298 du 26 juillet 1962 (*Journal officiel* du 18 août 1962).

Pour tous renseignements, s'adresser aux cercles et bureaux des domaines intéressés et à la direction des domaines à Dakar, passage Leblanc (entre avenue Courbet et rue Zola).

REGION DU CAP-VERT

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le samedi, 6 octobre 1962, à 9 heures, dans les bureaux du receveur des domaines, 42, avenue William-Ponty à Dakar, à l'adjudication aux enchères publiques de 6 lots de terrains urbains, situés au quartier T. S. F. Colobane.

La consistance des lots et les conditions de vente sont énumérées dans le cahier des charges annexé au décret n° 62-0298 du 26 juillet 1962, paru au *Journal officiel* de la République du 18 août 1962, page 1365.

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux de la Région du Cap-Vert et du receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière à Dakar, ainsi qu'à la direction des domaines, 52, avenue Jean-Jaurès à Dakar.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 571, déposée le 6 août 1962, le sieur Bâ Baidy, profession de chef de bureau d'exploitation, demeurant à Thiès, cité Ballabey D. N. et domicilié à Thiès, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain de culture composé de deux parcelles d'une contenance totale de 2 ha. 79 a. 94 ca. (parcelle A : 92 a., parcelle B : 1 ha. 87 a. 94 ca.), situé à Thiès, route intercoloniale vers Dakar, et borné : Parcelle A : au Nord, par la route intercoloniale; à l'Est, par le titre foncier n° 1794 et des autres côtés par des terrains non immatriculés; Parcelle B : au Nord, par la route intercoloniale et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient par possession coutumière (certificat administratif n° 19 A. D., délivré le 31 mai 1956, par le commandant du cercle de Thiès, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7520, déposée le 6 août 1962, le sieur Robert VÉZIA, profession d'administrateur, directeur des établissements VÉZIA, demeurant à Dakar, et domicilié à Dakar, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 8 mars 1956, par le conseil d'administration de ladite société (acte déposé en l'étude de M° SILVANDRE, notaire à Dakar, le 17 avril 1956), a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Rufisque, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain formant une partie du lot n° 3 de l'ilot n° 17, sur lequel est construite une baraque reconverte de tuiles, d'une contenance totale de 422 mètres carrés, situé à Rufisque, angle des rues Faïdhenbe et Pierre Vergé, et borné : au Nord, par le lot n° 1; au Sud, par le lot n° 5; à l'Est, par le lot n° 4 et à l'Ouest, par le titre foncier n° 77.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux établissements VÉZIA, à la suite d'un apport fait par le sieur Louis VÉZIA, suivant acte passé devant M^e CLAVIUS MARIUS, notaire à Dakar le 7 décembre 1925.

Le sieur VÉZIA en était propriétaire pour l'avoir acquis de la commune de Rufisque, suivant acte du 22 juillet 1891, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar, le même jour, volume 16, n° 45.

Suivant réquisition n° 572, déposée le 6 août 1962, le sieur Magatte Diagne, profession de commerçant, demeurant à N'Gaye Mécké et domicilié à N'Gaye Mécké, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu formant une partie du lot n° 277 du plan cadastral, d'une contenance totale de 900 mètres carrés, situé à N'Gaye Mécké, et borné : au Nord de l'Ouest, par le surplus du lot n° 277; au Sud et à l'Est, par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient à la suite de l'acquisition qu'il en a faite des consorts Saliou N'Diaye et Magatte N'Diaye, aux termes d'un acte passé devant M^e LAURENT, notaire provisoire à Dakar, le 14 mai 1959, volume 85, n° 61.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-igné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3734, déposée le 29 août 1962, le sieur N'Diack Samb, profession de planteur, demeurant à Tivaouane et domicilié à Kaolack, majeur non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine-Saloum, d'un immeuble suburbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 1 ha. 32 a. 26 ca., situé à Kaolack (N'Dorong), cercle du Sine-Saloum, et borné de tous côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un procès-verbal de droits coutumiers et de mise en valeur délivré par le commandant de cercle de Kaolack, le 3 juillet 1962, objet du titre foncier n° 1 délivré le 31 mars 1962, par ledit commandant de cercle, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. DIA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 701 du cercle de Thiès, appartenant à M. Amadou Cissé, appelé aussi Amadou Damé Cissé.

2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, le 13 juillet 1962, enregistré, M. Raymond MANENT, propriétaire, demeurant route de Yoff « Chez Marc », a cédé et vendu à M^{me} Christiane TAILLAN, commerçante, épouse autorisée de M. Pierre HERNANDEZ, demeurant à Dakar, 75, avenue William-Ponty :

Un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « Chez Larc », exploité à Dakar, sur un emplacement situé dans le lotissement Balnéaire de Toundop Riya, en bordure de la route qui va de l'aéroport aux almadies et au phare des mamelles, actuellement immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6393/A, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 700.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 1^{er} juillet 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » de ce jour du 18 août 1962, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal du 9 août 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, 35

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, les 30 juin et 19 juillet 1962, enregistré, M. Pierre Florent BAQUE, commerçant, demeurant à Yoff, plage de N'Gor, époux de M^{me} Héleine CARPANARO, a cédé et vendu à M. Jean Paul François TAGIASCO, commerçant, demeurant à Dakar, place de Hann, époux de M^{me} Mireille FORTUNÉ :

Un fonds de commerce de jeux et amusements publics, exploité sur la plage de l'hôtel de N'Gor, sur un terrain dépendant du domaine public maritime et concédé à la Société des Relais Aériens, ledit fonds immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6686 A, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent. Le tout plus amplement désigné audit contrat.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 1^{er} juillet 1962.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois à la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Dakar-Matin » du 18 août 1962, renouvelant elle-même celle parue dans le journal du 7 août 1962.

Pour insertion :
H. Lat SENGHOR, notaire.

GREFFE - NOTARIAT DE M'BOUR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1737 du cercle de Thiès, appartenant à M. Sarr Amadou.

2-2

Société RAYMOD MAURIN & C^o
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
17, rue de Grammont, Dakar

BAIL DE FONDS DE COMMERCE Gérance libre

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 9 juillet 1962, enregistré à Dakar 2, le 12 juillet 1962, volume 4, folio 83, case 1660, aux droits de trois mille trois cent vingt francs, M^{me} GILORIN Marie, épouse M. ATTIEH Azar, a concédé à M. BEHARY-PAUL-SIDER Edouard, la gestion de l'exploitation du fonds de commerce d'alimentation générale qu'elle possède à Dakar, 17, rue de Grammont, à l'enseigne « Epicerie Le Grammont », pour la durée de six mois à compter du 1^{er} août 1962, jusqu'au 31 janvier 1963. Cette gérance libre est renouvelable par tacite reconduction.

M^{me} GILORIN conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds. Tous engagements pris par M. BEHARY pour l'exploitation de ce fonds de commerce envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, M^{me} GILORIN, entendant y demeurer étrangère.

Pour avis unique :
BEHARY.

Etude de M^o Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ MANUFACTURE DE RUFISQUE

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs
Porté à 100.000.000 de francs par conversion de créance
Porté à 200.000.000 de francs par incorporation de réserve

AUGMENTATION DE CAPITAL

1^o Par une délibération en date du 9 juin 1962, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de cinquante millions de francs C.F.A., pour le porter à cent millions de francs C.F.A., par voie d'émission au pair de cinquante mille actions nouvelles de mille francs chacune (1.000 francs) payable par voie de compensation avec des sommes liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs dénommés audit acte; par conséquent lesdites actions libérées intégralement.

— Par une délibération en date du 12 juin 1962, prise en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 9 juin 1962, le conseil d'administration a fixé les modalités de détail de l'émission des actions nouvelles, ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations dont une copie est demeurée annexée à l'acte de souscription et de libération ci-après visé.

2^o Aux termes d'un acte reçu par M^o Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 9 juillet 1962, M. Pierre DEVILLER, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration, a déclaré que les actions nouvelles, représentatives de l'augmentation de capital avaient été souscrites et libérées de versement exigibles.

3^o Par la même délibération du 9 juin 1962 susvisée de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il a été décidé d'augmenter une seconde fois le capital de cent millions pour le porter à deux cent millions par voie d'incorporation de réserve.

Les augmentations ci-dessus décidées par l'assemblée générale extraordinaire susvisées ont été définitivement réalisées le 9 juillet 1962, ainsi que l'a constaté le procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de libération ci-dessus visée.

4^o Les modifications statutaires rendues nécessaires par ces augmentations de capital définitivement réalisées dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de libération ont été apportées par le conseil d'administration et de mentionnées à ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 24 juillet 1962.

M^o THIAM, notaire.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

FAILLITE

Par jugement contradictoire en date du 26 juin 1962
Rendu par le tribunal de première instance de Thiès

Le sieur CAMARA Amara, commerçant à Taïba N'Diaye, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation du paiement a été fixée au 26 juin 1962.

M. ANACHE, juge au siège, a été nommé comme juge commissaire, et M. DUBOSQ, comme syndic.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE THIES

FAILLITE CHAKIB TABET

Par jugement en date du 19 juin 1962, le sieur Chakib TABET, exploitant à M'Bour, un commerce de blanchisserie-épicerie, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 19 juin 1962.

M. ANACHE, juge au siège, a été nommé juge-commissaire, et M. DUBOSQ, Syndic.

Pour publication :
Le greffier en chef.
M. GUILLET.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (SÉNÉGAL)

DECLARATION MODIFICATIVE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative d'immatriculation au registre de commerce en date du 2 août 1962, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le même jour, sous le n^o 27 chronologique, la société anonyme sénégalaise de « Transports Routiers et Fluviaux » (SASTROUF).

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 1962, MM. NIANE Babacar, agent des chemins de fer à Saint-Louis, GAYE Ibrahima, agent des travaux publics à Saint-Louis, GUÏYE Amadou, médecin à Saint-Louis, SECK Bachirou, comptable à Saint-Louis, ont donné leur démission comme administrateurs de la société susdite.

Cette assemblée a réduit, de douze à neuf, le nombre des administrateurs et a nommé administrateur et commissaire aux comptes, en remplacement de M. NIANE Babacar, démissionnaire :

M. El Hadj Amadou WADE, commerçant, demeurant à Saint-Louis, né à Sanar (cercle du Bas-Sénégal), en 1912.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée le 2 août 1962, au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, ces modifications ont été portées sous le n^o 2208 du registre analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef.
P. GUÏYE.

Etude de M^o Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 4404 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Lambert DIAGNE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association (Sitkhi) pour le Pèlerinage à la Mecque ».

Objet. — Grouper les cheminots et les habitants de Thiès dans un effort commun devant permettre à chacun de ses membres la réalisation du pèlerinage aux Lieux Saints de l'Islam.

Siège social. — Direction régionale du D. N. Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. El Hadji Niang Abdourahim, écrivain principal au D. N.;

Vice-président : M. Sène Djiby, écrivain principal de 3^e classe;

Secrétaire général : M. Diongue Amadou, écrivain principal de 3^e classe;

Secrétaire adjoint : M. N'Diaye Babacar, écrivain principal de 3^e classe;

Treasorier général : M. N'Diaye Issa, écrivain principal de 3^e échelon;

Treasorier adjoint : M. Ciss Abdoulaye, maître ouvrier de 4^e classe;

Commissaires aux comptes : MM. Diagne Abdoulaye, adjoint technique d'étude, Diarra Boubacar, ouvrier qualifié.

Récépissé de déclaration d'association n° 1211 M.INT.-A.P.A. du 4 août 1962, du ministre de l'intérieur de la République.

EN VENTE**EN VENTE**

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA JUSTICE LOCALE

ET LA

JUSTICE MUSULMANE

EN A. O. F.

de

RENÉ PAUTRAT
DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

Ex-A. O. F. 665 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 665 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 770 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION :

Ex-A. O. F. 735 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 925 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 665 fr. C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS

C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES

ET

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. — Ex-A. E. F. 275 fr. CFA
FRANCE..... 275 fr. CFA

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
Ex-A. E. F. — FRANCE... 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

C. C. P. 45-20

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. 45-20

CODE

DES

IMPOTS SUR LES REVENUS

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

BROCHURE LIVRÉE RUFISQUE

125 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 250 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 250 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 250 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. 295 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 320 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 320 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandée ordinaire 2	Recommandée avion ex. A. O. F. 3	Recommandée avion France A. F. N. ex. A. E. F. - Camer. 4
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêté n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	320	385	435
<i>Clauses et Conditions « Entrepreneurs des T. P. »</i>	200	320	385	435
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	620	690	830
<i>Code de la Route</i>	485	610	680	810
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	500	575	700
<i>Code du Travail</i>	150	280	340	400
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T. P. du 20 mars 1957)	200	320	385	435
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	375	425	500
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.E.T. relative au)	65	190	260	320
<i>Hygiène et Sécurité des travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail)	325	450	520	660
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	680	750	810
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	730	800	945
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	730	800	945
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	215	275	325
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	215	275	325
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	720	785	930
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	150	200	245
<i>Réglementation des appareils à pression de gaz</i>	300	425	485	540
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	165	225	285
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959)	1.400	1.585	1.650	1.750
Douanes :				
<i>Mercuriales officielles</i> (année 1962)	30	155	200	225
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	185	245	300
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	975	1.175	1.250
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	650	735	790
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	710	780	850
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	990	1.170	1.565